



24/01/2019



Rapport de présentation

Règlement Local de Publicité de la Ville de Crolles



Commune de Crolles

Sommaire

Introduction	3
Partie 1 : Contexte géographique et administratif local	4
A) Situation locale	4
1) Localisation et données chiffrées	
2) Description du territoire communal	
3) Contexte patrimonial	
B) Cadre réglementaire	9
1) La réglementation du code de l'environnement	
2) Le Règlement Local de Publicité	
C) Démarche de la commune de Crolles et méthodologie	11
1) Inscription du projet de RLP dans une démarche plus globale	
2) Conditions d'élaboration du RLP sur Crolles	
Partie 2 : Diagnostic	15
A) Méthode utilisée et synthèse de l'état des lieux	15
B) Données par type de dispositif	17
1) La publicité	
2) Les pré-enseignes	
3) Les enseignes	
C) Bilan des infractions recensées au regard de la réglementation nationale	27
1) Motifs de non-conformité par type de dispositifs	
2) Principaux points noirs	
Partie 3 : Orientations et objectifs	31
A) Améliorer le cadre de vie sur l'ensemble des paysages de la commune	31
1) En redéfinissant un cadre englobant l'ensemble de l'agglomération	
2) En préservant le cœur de ville, les zones résidentielles et mixtes,	
3) En interdisant ou limitant très strictement les dispositifs autres que sur les bâtiments dans les zones d'activité et industrielles	
B) Permettre à la commune de disposer des compétences d'instruction et du pouvoir de police.	33
Partie 4 : Présentation du zonage et justification des choix retenus	34
A) Présentation du zonage	34
B) Justification des choix retenus	35
1) Encadrer plus finement les enseignes sur tous les secteurs en agglomération	
2) Adapter les règles sur la publicité selon les secteurs en agglomération	
Conclusion	41

Annexes

Délibération de prescription du RLP

Présentation de la réunion publique du 17 janvier 2017

Présentation de l'atelier du 14 février 2017

Compte rendu de l'atelier du 14 février 2017

Présentation de l'atelier du 11 avril 2017

Compte rendu de l'atelier du 11 avril 2017

Présentation de la réunion publique du 22 juin 2017

Présentation de l'atelier du 13 novembre 2018

Compte rendu de l'atelier du 13 novembre 2018

Introduction

Le Règlement Local de Publicité (RLP) est un outil permettant aux communes de se doter d'un cadre personnalisé et plus restrictif que la réglementation nationale pour l'encadrement des dispositifs publicitaires : publicités, enseignes et pré-enseignes.

La démarche de la commune de se doter d'un RLP est le fruit d'une longue réflexion née du constat d'une tendance marquée à la surenchère des enseignes dans la zone d'activité et fondée sur la volonté de préserver le cadre de vie de la commune tout en assurant la visibilité de toutes les activités.

Afin de prendre en compte le mieux possible les spécificités du territoire et de ces acteurs la commune a fait le choix :

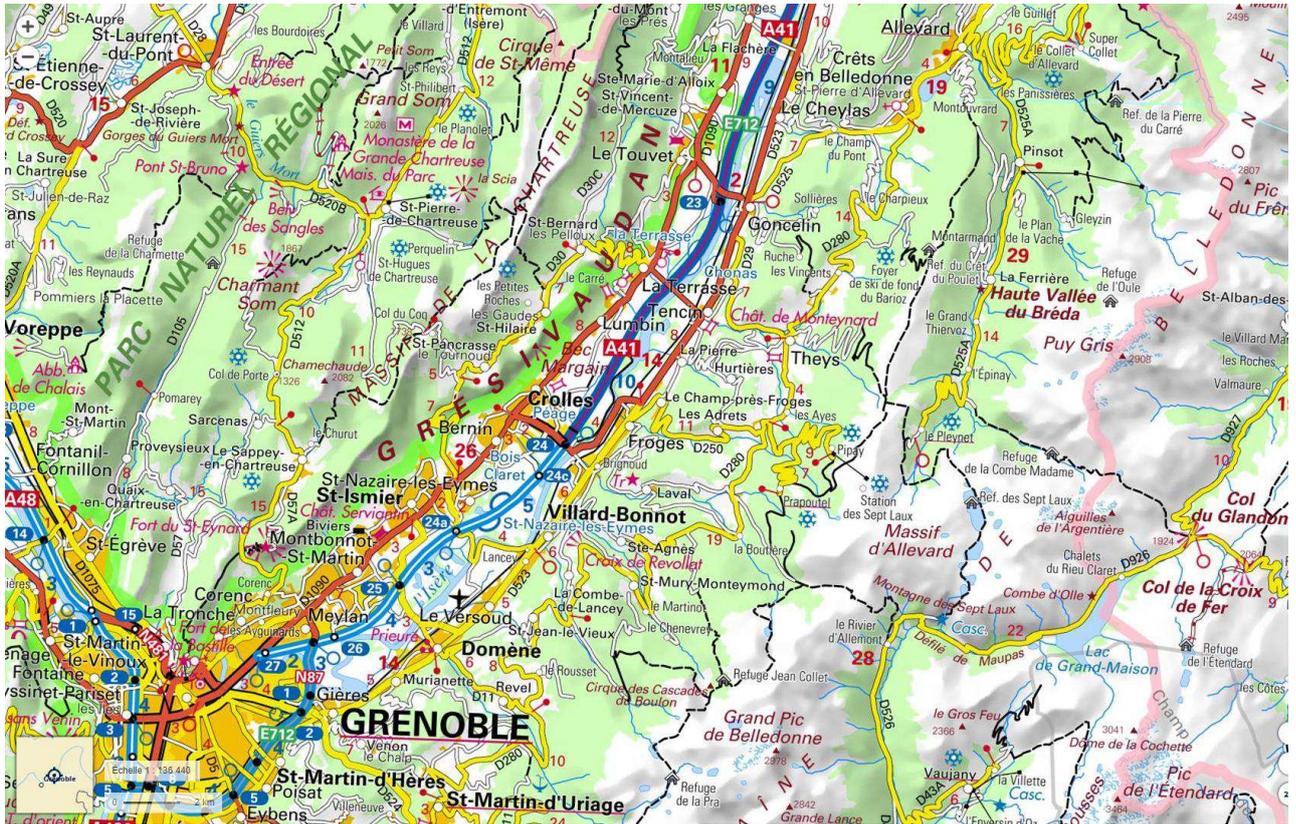
- de la maîtrise en interne de la procédure (constitution d'un comité de pilotage, réalisation de l'état des lieux et des documents en interne) ;
- de l'organisation d'une concertation soutenue tout au long de la démarche (réunion d'échanges avec les acteurs du territoire concernés dès la phase de réflexion et de diagnostic, partage des objectifs et élaboration de règles lors de deux ateliers et poursuite de l'échange lors de deux réunions publiques)

C'est ce travail qui aboutit à ce projet de règlement, fruit d'une réflexion locale et partagée pour adapter les règles au contexte local.

Partie 1 : Contexte géographique et administratif local

A) Situation locale :

1) Localisation et données chiffrées



Source : GEOPORTAIL IGN

Située à vingt kilomètres au Nord-Est de Grenoble et à quarante kilomètres de Chambéry, la ville de Crolles est implantée sur la rive droite de l'Isère au cœur de la vallée du Grésivaudan. Elle est située aux portes du Parc naturel régional de Chartreuse (les espaces naturels de coteaux sont classés dans le PNR).

Crolles fait partie des 47 communes membres de la Communauté de Communes du pays du Grésivaudan, qui compte plus de 100 000 habitants.

- Le paysage du centre-bourg, qui a connu une diminution de son attractivité avec le développement de l'offre résidentielle, et une modification de ses paysages en lien avec la voiture (rues étroites, développement des parkings).

- Le paysage résidentiel, composé d'un ensemble de quartiers possédant chacun sa propre identité ;

- Le paysage d'équipements (stades, gymnases, salles publiques)

- Le paysage commercial et le paysage d'activités, Crolles ayant la particularité de compter plus d'emplois que d'habitants. Son économie est très dynamique et diversifiée, avec environ 400 entreprises de toutes tailles et de tous secteurs. Si la ville est connue pour ses industries et la microtechnique, une centaine de commerces de proximité, et de nombreux professionnels de santé, artisans, professions libérales et restaurants sont également présents sur le territoire.

Avec les espaces naturels, les espaces voués à l'agriculture représentent deux tiers du territoire. Cette activité est un des piliers économiques de la commune, qui accueille les sièges sociaux d'une dizaine d'exploitations.

Le cadre de vie crollois est indissociable des paysages associés à la vallée du Grésivaudan. Sur la commune, le regard est encadré :

- Depuis le Sud-Est, par les contreforts de la Chartreuse et la Dent de Crolles au-dessus des quartiers du Fragnès et du Brocey ;
- Vers le Nord et le Nord-Ouest, par les contreforts de Belledonne ;
- Depuis le Nord-Est, sur la D1090, par la ponctuation des corridors écologiques au sein de l'urbanisation. L'un d'eux permet notamment de préserver la vue sur le marais de Montfort, un élément majeur du paysage crollois.



Source : carte des orientations paysagères, SCOT 2010 de la région urbaine Grenobloise

	Sites paysagers emblématiques
	Unités paysagères singulières
	Sites d'intérêts paysagers locaux
Valorisation des espaces urbains	
	Coupures paysagères prioritaires
	Coupures paysagères secondaires
	Portes d'accès aux massifs d'enjeux prioritaires, à valoriser
	Continuités des cours d'eau à valoriser
	Traversées des cours d'eau en ville à traiter
Perceptions	
	Perceptions depuis les coteaux, les massifs, les routes (l'ouverture donne le sens de la vue)
	Perceptions depuis les tables d'orientation
	Perceptions depuis les ponts, passerelles, tunnels
	Bandes de dégagement visuel sur le grand paysage le long des axes de transit
	Echangeurs
	Zone de contact entre la route et une zone d'activité à améliorer
	Façade urbaine à valoriser depuis la route
	Zone de contact entre la route et un espace naturel à valoriser
Éléments repères patrimoniaux	
	Forts, châteaux, tours
	Sites patrimoniaux divers
	ZPPAUP
Éléments paysagers touristiques et de loisirs	
	Musées, sites de loisirs, curiosités
	Cascades
	Grottes
	Sites de loisirs de l'agglomération Grenobloise
	Stations de ski

Occupation du sol et unités paysagères	
	masses boisées principales
	espaces collinaires
	espaces ouverts de plaine
	espaces ouverts de coteaux
	espaces ouverts de plateaux
	continuité des espaces ouverts
	zone urbanisée

3) Contexte patrimonial

La commune comporte un patrimoine bâti remarquable, ainsi qu'un ensemble d'éléments plus diffus (murs de pierre, fontaines, lavoirs), qui sont les témoins des anciens hameaux.

Un ensemble de bâtiments homogènes regroupés dans les deux centres bourgs, les ruines du château de Montfort, le secteur de l'église de Crolles font partie de ce patrimoine. **Deux monuments historiques existent également sur le territoire : le château de Bernis, inscrit par arrêté du 30 novembre 1965, et l'Abbaye des Ayes, inscrite par arrêté du 17 juillet 1990.**

La préservation et la valorisation des quartiers anciens et du patrimoine associé vis-à-vis de l'urbanisation fait partie des enjeux identifiés par le PLU.



Château de Bernis (source : commune de Crolles)



Logis abbatial de l'abbaye des Ayes (source : commune de Crolles)

B) Cadre Règlementaire

1) La réglementation du code de l'environnement

La réglementation du code de l'environnement applicable en matière de publicité extérieure a été modifiée par la loi Grenelle 2 n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite ENE), ainsi que par les décrets n° 2012-118 du 30 janvier 2012 et n° 2013-606 du 9 juillet 2013.

Une des principales évolutions de la réglementation concerne les modalités d'élaboration des Règlements Locaux de Publicité (RLP) et la répartition des compétences entre l'Etat et les communes.

2) Le Règlement Local de Publicité

a) Qu'est- ce que le RLP ?

La commune peut élaborer sur l'ensemble de son territoire un Règlement Local de Publicité (RLP) qui adapte les dispositions nationales du Code de l'Environnement au contexte local.

Le RLP définit une ou plusieurs zones (couvrant l'ensemble du territoire communal) où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national, tout en conciliant la liberté d'expression avec la protection du cadre de vie.

b) Procédure d'élaboration du RLP, publicité et information

Le RLP est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'urbanisme, à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplifiée prévue par l'article L.123-13 et des dispositions transitoires de l'article L.123-19 du même code.

Le RLP, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme.

Un délai de 2 ans est accordé pour la mise en conformité des publicités et pré-enseignes existantes avec les règles établies dans le RLP. Ce délai est porté à 6 ans pour les enseignes existantes.

Tous les nouveaux dispositifs installés à compter de la date d'approbation du RLP devront être conformes, pour autant qu'ils soient concernés, aux règles édictées dans le RLP.

Outre les formalités de publication prévues par l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, le RLP est mis à disposition sur le site internet, s'il existe, de la commune (article R.581-79 du code de l'environnement).

c) Contenu du RLP

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes :

- Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- La partie réglementaire comprend les prescriptions adaptant les dispositions nationales. Les prescriptions du RLP peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.

- Le ou les documents graphiques font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R.411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

d) La répartition des compétences entre l'Etat et les communes

- L'instruction :

Lorsque la commune ne dispose pas d'un RLP, l'instruction des déclarations et des autorisations préalables relève de la compétence de l'Etat. Il existe toutefois un cas dérogatoire : l'instruction des demandes d'autorisation d'implantation de bâches supportant de la publicité et des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles incombe à la commune.

Si la commune est couverte par un RLP, la compétence d'instruction appartient au Maire.

- Les pouvoirs de police :

En l'absence de RLP, la compétence en matière de police appartient au Préfet.

Lorsque la commune dispose d'un RLP approuvé, la compétence de police est transférée au Maire, qui l'exerce au nom de la commune.

C) Démarche de la commune de Crolles et méthodologie

1) Inscription du projet de RLP dans une démarche plus globale :

Le projet de Règlement Local de Publicité s'inscrit dans une réflexion globale de la commune sur les informations fournies aux habitants et aux usagers de la route.

a) Renouvellement de la Signalétique d'Information Locale (SIL) :

Le renouvellement de la Signalétique d'Information Locale entre dans cette démarche.

La commune souhaitait en effet rendre plus visibles les petits commerçants et entreprises, tout en offrant une information plus claire et lisible à l'ensemble des usagers.

Trois ateliers participatifs (le 10 et 21 novembre 2017, et le 6 mars 2018) ont permis un travail collaboratif avec les commerces pour valider un schéma de principe général, qui consiste à :

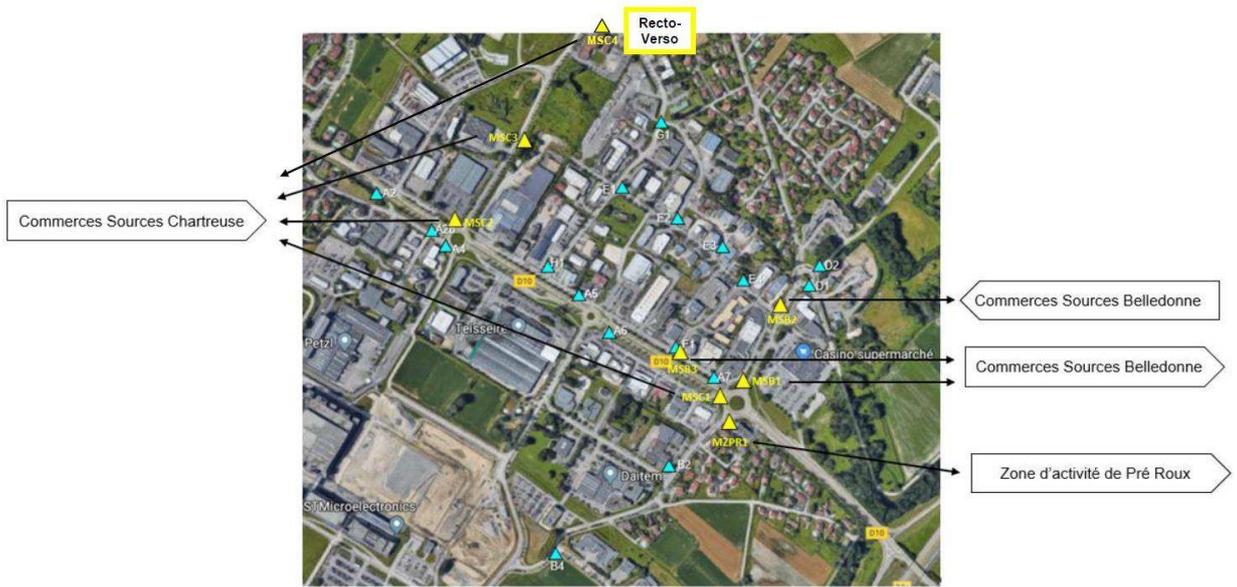
- indiquer les noms de grandes zones à partir des grands axes par de la signalétique directionnelle;
- limiter la SIL aux dernières intersections avant l'activité ou le commerce.

Le premier secteur concerné par le renouvellement en fin d'année 2018 est la zone d'activité, qui sera suivi en 2019 par les secteurs du centre bourg et de la plaine agricole.

Modèle de Signalétique d'Information Locale sur l'ensemble du territoire



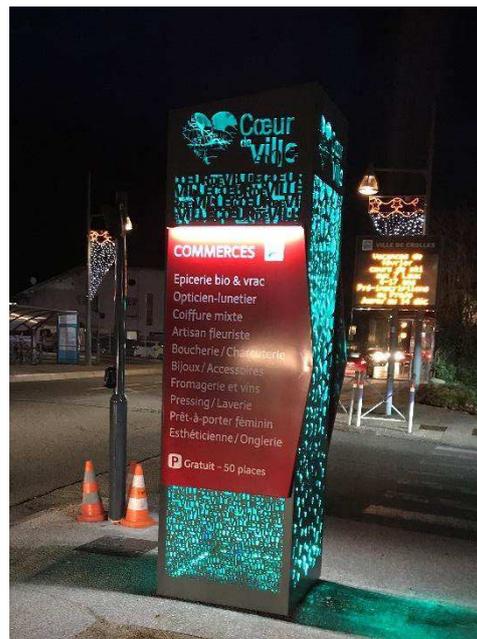
Localisation de la SIL dans la zone d'activité :



La SIL figure en triangles bleu sur le document.

b) Signalétique spécifique au cœur de ville :

Concernant le centre bourg de l'agglomération de Crolles, la commune a souhaité engager une démarche spécifique concernant le signalement et la mise en valeur des activités du Cœur de Ville. Cette démarche partage les objectifs de la SIL (donner de la visibilité aux commerces non visibles de la route), en incluant les enjeux du centre bourg (valoriser l'image du centre bourg et se démarquer de l'esthétique « zone industrielle »).



Trois ateliers participatifs (le 24 avril, le 12 juin et le 4 septembre 2018) ont permis de valider la mise en place d'un totem au croisement de la RD1090 et de la rue du 8 mai, ainsi que deux totems de taille plus réduite, matérialisant l'entrée dans le secteur cœur de ville.

Ces démarches de renouvellement de la Signalétique d'Information Locale, et de Cœur de Ville s'inscrivent dans la même ligne directrice que le projet de RLP. Il s'agit de redéfinir l'information présente sur le territoire, en l'adaptant aux différents enjeux des secteurs et en la rendant plus simple, plus lisible et plus respectueuse du paysage et du cadre de vie.

2) Elaboration du RLP sur Crolles :

Dans le schéma classique de l'élaboration du RLP, la première étape est la délibération prescrivant l'élaboration du RLP, suivi de l'établissement du diagnostic, puis de la concertation avec le public et les personnes concernées.

En 2016, la commune de Crolles est concernée par la réglementation applicable aux communes de moins de 10 000 habitants dans une unité urbaine de moins de 100 000 habitants. Il s'agit du seuil le plus restrictif en termes de réglementation des dispositifs publicitaires.

Le constat d'un territoire organisé en secteurs bien différenciés et aux enjeux différents, la volonté d'acquérir des compétences plus affirmées pour encadrer les dispositifs existants, et la prévision d'une croissance de la population ont conduit la commune à s'interroger sur l'élaboration d'un RLP. Un comité de pilotage interne composé d'élus et de techniciens a été mis en place pour initier et piloter la démarche.

Un état des lieux a été jugé nécessaire pour mesurer les apports potentiels du RLP et décider ou non de s'engager dans cette démarche. C'est pourquoi le diagnostic a été réalisé en amont de la délibération.

En parallèle, une concertation préalable avec les acteurs économiques en amont (juillet 2015) et pendant le diagnostic (novembre 2016) a été réalisée.

A la suite du diagnostic, il a été décidé d'engager la démarche d'élaboration du RLP. La délibération prescrivant cette élaboration a été votée le 16 décembre 2016.

La phase de concertation dans le cadre de l'élaboration a alors démarré, avec une réunion publique d'information le 17 janvier 2017.

Deux ateliers participatifs ont ensuite été organisés, leurs comptes-rendus sont disponibles en annexe.

Le premier s'est déroulé en février 2017. Il a permis une présentation générale et un partage autour des objectifs du RLP. Des temps de réflexion personnels suivis d'une mise en commun ont été réalisés autour :

- des attentes des différents acteurs (habitants, commerçants, clients) vis-à-vis du RLP
- une première réflexion sur les propositions de règles.

Le second, en avril 2017, a permis la présentation de propositions pour atteindre les objectifs du RLP, de poursuivre la réflexion entamée sur ses règles, et de faire un point sur l'évolution de la Signalétique d'Information Locale.

La réunion des Personnes Publiques Associées s'est déroulée le 9 juin 2017 sur la base du diagnostic, des objectifs de la commune et des propositions de règles issues des ateliers.

Ce cycle de concertation a été bouclé par une réunion publique, le 22 juin 2017 qui a permis de présenter les propositions de règles issues des ateliers.

Le second semestre de 2017 et le premier de 2018 ont été consacrés à un travail de concertation sur le renouvellement de la signalétique d'information locale (SIL) tel que présenté plus haut.

Un dernier atelier à destination de l'ensemble des personnes ayant participé à la démarche a été organisé le 13 novembre 2018, afin de présenter le projet de règlement sous sa forme rédigée.

L'ensemble des présentations et des comptes-rendus des ateliers ont été mis à disposition du public sur le site internet de la commune, au fur et à mesure du déroulement de la démarche d'élaboration.

Partie 2 : Diagnostic

A) Méthode utilisée et synthèse de l'état des lieux

Un recensement de l'ensemble des publicités, enseignes et pré-enseignes présentes sur le territoire communal a été réalisé sur le terrain.

Ce diagnostic a eu lieu entre février 2016 et avril 2017 sur l'ensemble du territoire communal, et en particulier le long des principaux axes routiers et dans les zones commerciales ou d'activités. Les trois types de dispositifs ont fait l'objet du recensement : enseignes, pré-enseignes, publicités.

Cette méthode a permis de définir la position et la qualification des différents dispositifs. Pour chaque dispositif, la base de données comprend les informations suivantes (fiche d'identité du dispositif) : date du constat, dimensions du dispositif, références cadastrales, intitulé de l'enseigne, adresse, type de dispositif, type d'installation et une photo du dispositif.

L'objectif de ce recensement était double : il s'agissait dans un premier temps de repérer les dispositifs actuellement non conformes avec la réglementation nationale. Cela a permis d'identifier ensuite les enjeux du territoire à partir des dispositifs conformes uniquement.

Le recensement sert de base pour identifier les critères actuels de conformité sur lesquels la commune souhaite mener une réflexion et une politique d'action.

Le diagnostic ne vise pas l'exhaustivité mais la représentativité de l'ensemble du territoire. Par ailleurs les enseignes sont en constante évolution du fait de l'arrivée de nouvelles activités, des changements d'activité ou des renouvellements de visuels.

La commune comptait, en avril 2017, environ 582 dispositifs d'affichage publicitaire se concentrant sur le secteur de la zone d'activités. Les dispositifs muraux sont dominants et représentent plus de 75 % des enseignes, ceux scellés ou apposés au sol étant également bien représentés.

B) Données par type de dispositif

L'Article L.581-3 du Code de l'Environnement retient les définitions suivantes :

Une publicité est définie comme toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.

Une pré-enseigne est définie comme toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une enseigne est définie comme toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

1) Les publicités

Aucune publicité n'a été recensée sur la commune lors de l'état des lieux..

2) Les pré-enseignes



Quelques pré-enseignes interdites ont été recensées le long de la RD 1090 à la sortie de Montfort en direction de Lumbin, mais ont été déposées depuis le diagnostic suite à une action ciblée des services compétents de l'état le long de la RD 1090.

3) Les enseignes

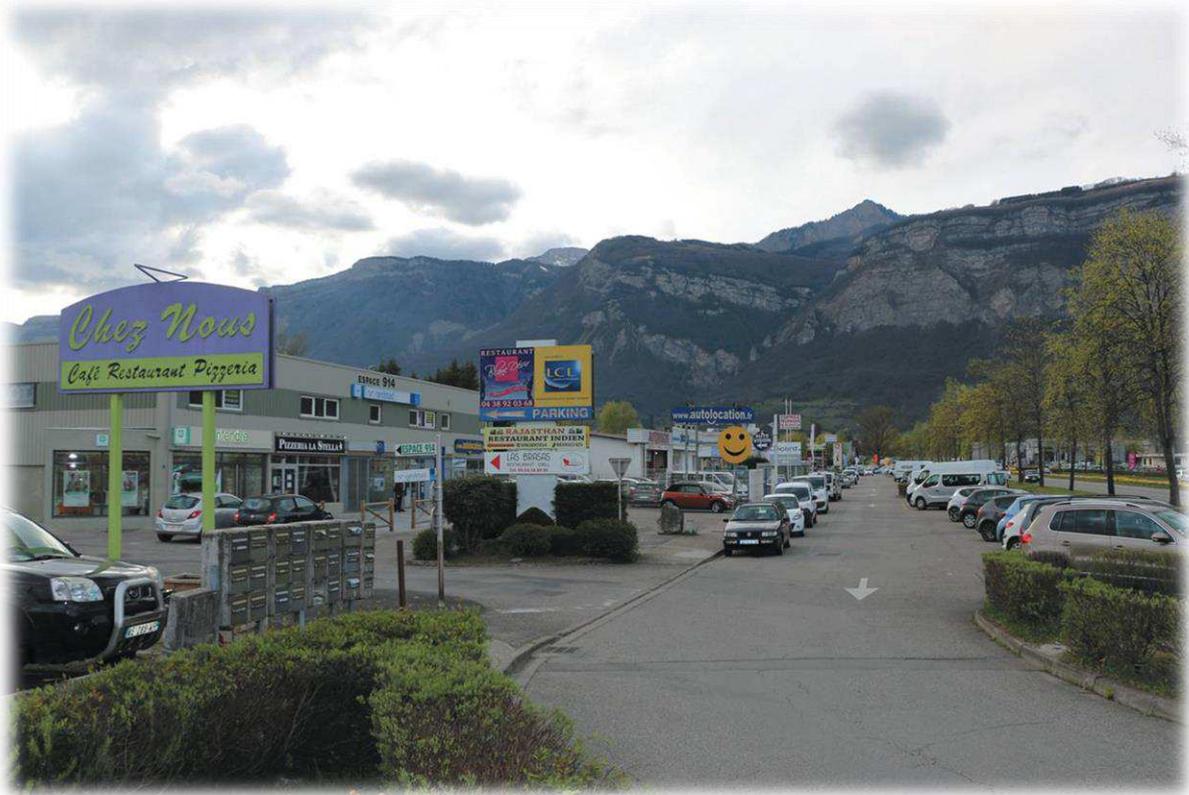
a) Bilan général :

Les enseignes recensées sur la commune sont essentiellement localisées dans la zone industrielle (rue des Sources, avenue Ambroise Croizat) et dans une moindre mesure sur la RD1090.

75 % des enseignes sont des dispositifs muraux (parallèles ou perpendiculaires au mur), et 24 % sont des dispositifs au sol. La très grande majorité des activités représentées concerne la restauration, les commerces, et des activités diverses (comme l'industrie, le transport, ou les services).

Enseignes sur bâtiments	Enseignes sur le terrain
296 enseignes à plat contre murs	40 sur mâts
97 sur vitrines	19 drapeaux
11 sur lambrequins de store	13 chevalets
26 perpendiculaires au mur	14 totems
	22 banderoles sur grillage

Avenue Ambroise Croizat









Rue de Belledonne :





Rue des Sources.





C) Bilan des infractions recensées au regard de la réglementation nationale

1. Motifs de non conformité par type de dispositifs

Le diagnostic a relevé 60 dispositifs non conformes au Règlement National de Publicité : 57 enseignes et 3 pré-enseignes.

Les principaux motifs de non-conformité sont les suivants : un nombre d'enseignes posées ou scellées supérieur à celui autorisé par voie ouverte à la circulation, des dimensions trop importantes, un dépassement de toiture, ou une saillie trop importante par rapport au mur.



Deux exemples de totems de dimensions supérieures aux 6m² autorisés dans le RNP



Un exemple de dépassement supérieur aux 25 cm autorisés dans le RNP



Un exemple d'enseignes au sol en nombre supérieur à la limite autorisée par le RNP

2. Principaux points noirs

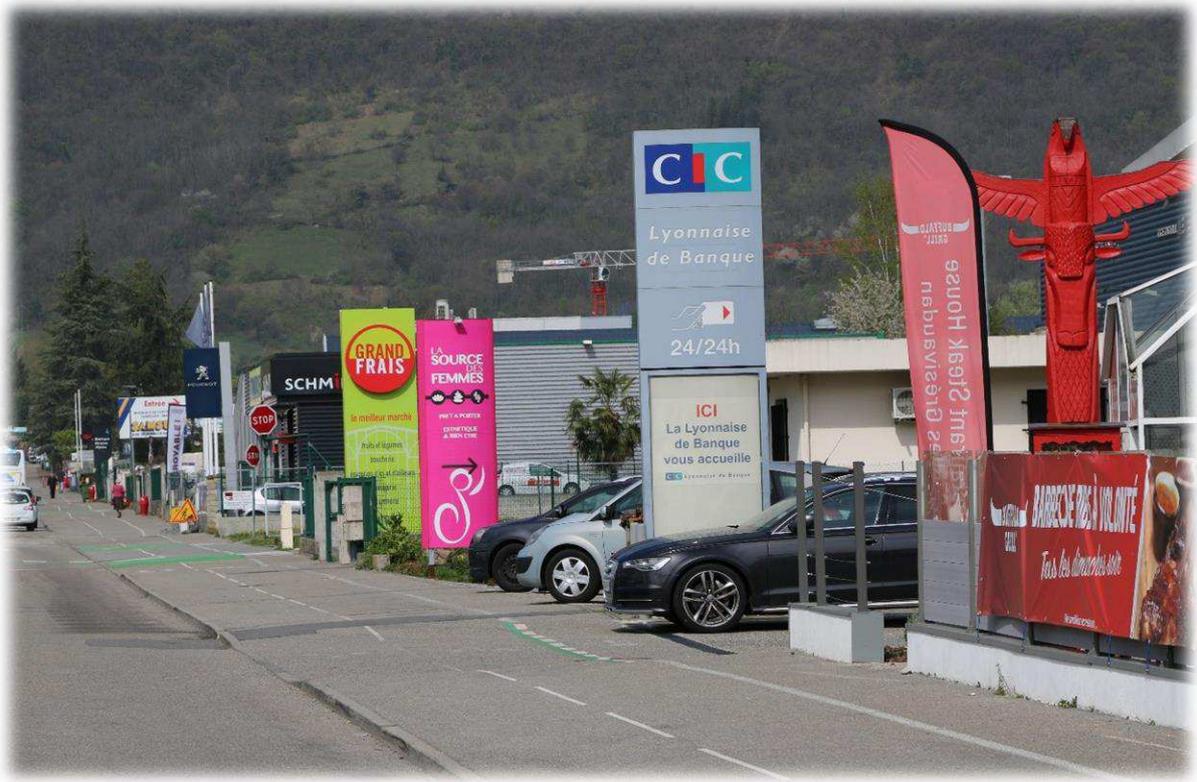
Les principaux points noirs sont aujourd'hui relatifs aux dispositifs au sol :

La présence de nombreux dispositifs scellés au sol crée une barrière visuelle, qui vient se surajouter à celle des bâtiments, par rapport aux perspectives paysagères sur les massifs de Chartreuse et Belledonne.

La multiplicité, la variété des dispositifs, et leur localisation disparate illustrent un phénomène de surenchère pénalisant à la fois l'équité entre les commerçants (dispositifs de plus en plus imposants et coûteux) et le cadre paysager de la commune. Cela entraîne également une pollution lumineuse.

L'ensemble de ces points noirs rendent l'espace urbain difficilement lisible et moins qualitatif.





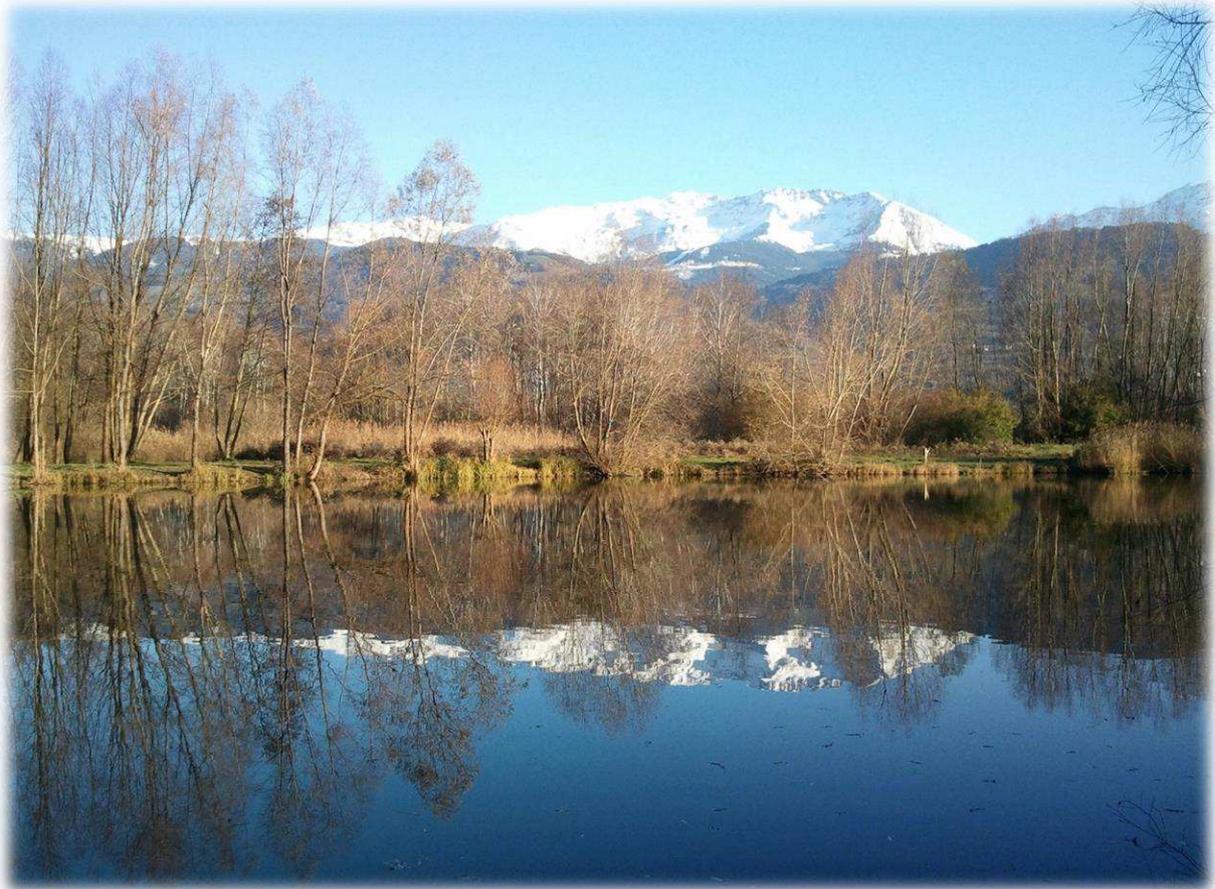
Partie 3 : Orientations et objectifs

A) Améliorer la prise en compte du paysage sur la commune

La ville de Crolles est située dans un paysage remarquable, et bénéficie d'un cadre de vie reconnu. La volonté à travers l'élaboration du RLP est de préserver ce cadre de vie et d'adapter les dispositifs publicitaires aux enjeux des différents secteurs de la ville.



Vue sur la chartreuse depuis la plaine de Crolles (source : commune de Crolles)



Vue sur le massif de Belledonne depuis les étangs de Montfort (source : commune de Crolles)

1) En faisant perdurer les règles protectrices

Un des objectifs souhaités est de faire perdurer la préservation vis-à-vis de la publicité dont la commune dispose aujourd'hui. Sa population étant de 8708 habitants (source : INSEE 2017), elle est concernée par la réglementation qui s'applique aux communes de moins de 10 000 habitants, n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

L'inscription dans le RLP d'un certain nombre de règles existant aujourd'hui dans le RNP permettrait cette préservation, en prévenant les conséquences d'une croissance de la commune et de l'unité urbaine à laquelle elle appartient.

En effet, si sur la commune cette croissance s'est ralentie ces dernières années, elle continue à être positive (après une forte croissance démographique jusqu'en 1999, elle était de 0.3% par an sur la période 1999-2006). De plus, l'ensemble du secteur du Grésivaudan continue également à voir sa population augmenter : sur cette même période 1999-2006, la croissance était de 1,4%. (Source : Plan Local d'Urbanisme de Crolles, 2009).

2) En préservant la qualité de vie dans le cœur de ville, les zones résidentielles et mixtes

L'image des quartiers d'habitation, par leur présence sur l'ensemble de la commune, participe au cadre de vie à la fois de leurs habitants directs, de l'ensemble des Crollois, comme des salariés travaillant sur la commune ou des personnes de passage.

Une protection plus grande vis-à-vis des dispositifs publicitaires dans ces zones permettrait :

- de préserver l'image du cœur de ville et des autres secteurs présentant un intérêt particulier.
- d'offrir le même cadre de lutte contre la pollution visuelle aux habitants des zones mixtes habitations/commerces, des zones résidentielles et à ceux du cœur de ville,
- de lutter contre deux points identifiés dans le diagnostic paysager du PLU : une perte de lisibilité dans le paysage du centre-bourg, et une banalisation du cadre de vie dans le paysage résidentiel, dus à la complexité entraînée par le patchwork des quartiers aux identités propres.

3) **En interdisant ou limitant très strictement les dispositifs autre que sur les bâtiments dans les zones d'activité et industrielles**

Le diagnostic a mis en évidence que les dispositifs d'affichage sont concentrés dans la zone d'activité, avec un enjeu important autour des nombreux dispositifs scellés ou posés au sol.

Une des orientations du RLP est d'améliorer la qualité visuelle des axes structurants de Crolles, notamment le long de la RD1090 et de l'avenue Ambroise Croizat. Il doit aussi créer des conditions de visibilité plus équitables entre les commerces, et permettre la visibilité de toutes les enseignes.

B) Permettre à la commune de disposer des compétences d'instruction et du pouvoir de police.

Actuellement, en l'absence de RLP, l'instruction des déclarations et autorisations préalables relève de la compétence de l'Etat, et les dossiers sont traités par la DDT de l'Isère. Le pouvoir de police appartient au Préfet.

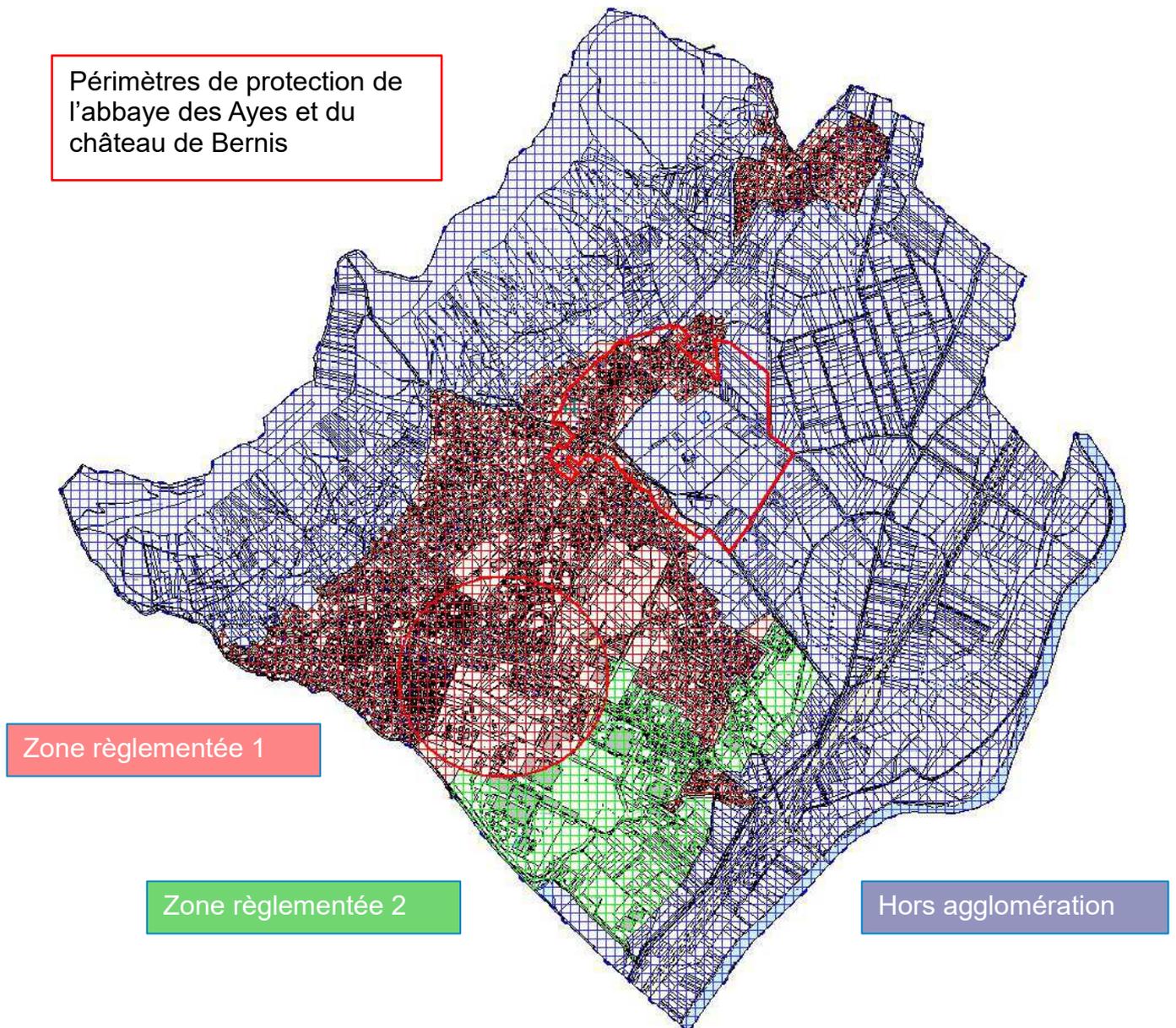
La mise en place du RLP confère au Maire, au nom de la commune, les compétences concernant :

- l'instruction des demandes d'autorisation relatives aux enseignes et de déclaration concernant la publicité et les pré-enseignes de plus de 1 m de hauteur et/ou de 1,50 m de largeur.
- le pouvoir de police

L'objectif pour la commune est d'avoir un contrôle avant l'installation des dispositifs, et de pouvoir faire appliquer la réglementation, notamment sur les enseignes, par l'acquisition du pouvoir de police dans ce domaine.

Partie 4 : Présentation du zonage et justification des choix retenus

A) Présentation du zonage :



Le secteur situé hors agglomération de la commune est figuré en bleu.

Le périmètre de protection de l'ancienne Abbaye des Ayes, inscrite aux monuments historiques par arrêté du 17 juillet 1990 figure sous la forme d'un cercle rouge. Il correspond à un rayon de 500 m dans lequel la publicité est interdite sous toutes ses formes. (Art L.621-30 du code du patrimoine).

Le périmètre de protection du château de Bernis, inscrit par arrêté du 30 novembre 1965 figure sous la forme d'un contour rouge. Il s'agit du périmètre délimité des abords dans lequel la publicité est interdite sous toutes ses formes. (Art L.621-30 du code du patrimoine).

Par ailleurs, l'autorisation d'installer une enseigne dans le champ de visibilité de ce bâtiment est quant à elle soumise à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (articles R.581-16 du Code de l'Environnement et article L.621-30 du Code du Patrimoine).

Deux agglomérations existent sur la commune de Crolles : l'agglomération de Crolles et celle de Monfort. Au sein de celle de Crolles, deux zones réglementent différemment la publicité.

-La zone réglementée n° 1 (ZR1), figurant en rouge : Elle correspond à l'ensemble des secteurs situés en agglomération à vocation d'habitation, même si cette vocation est partielle. Elle inclut les secteurs d'activités mixtes non industrielles.

Elle regroupe ainsi le cœur de ville, les centres-bourgs, les zones résidentielles, les zones mixtes activité et habitation, et activités non industrielles ; bureaux, commerces, services et artisanat.

-La zone réglementée n°2 (ZR2), figurant en vert : Elle correspond à l'ensemble des secteurs situés en agglomération à stricte vocation d'activités de commerce, industrie, bureaux, services, et artisanat (zones UE et UI du PLU en vigueur).

B) Justification des choix retenus :

La commune de Crolles est actuellement concernée par la réglementation applicable aux communes de moins de 10 000 habitants, appartenant à une unité urbaine de moins de 100 000 habitants.

La commune souhaite conserver une réglementation protectrice en terme de publicité en anticipation d'une croissance de la commune et de l'unité urbaine à laquelle elle appartient, et mieux l'adapter aux spécificités des secteurs du territoire.

L'état des lieux a permis un diagnostic de l'existant pour orienter les principaux axes de travail développés dans les ateliers et tout au long de la démarche d'élaboration.

1) Encadrer plus finement les enseignes sur tous les secteurs en agglomération :

a) Enseignes sur façade

Le diagnostic a révélé que 75% des enseignes actuelles sont des dispositifs muraux.

Le RLP reprend les règles nationales concernant les limites de surface et de saillie des enseignes sur façade : les limites de surface resteront limitées à 25% de la façade pour une façade inférieure à 50m², et à 15% de la façade pour une façade supérieure à 50m². La limite de saillie sera au maximum de 25cm.

Le RLP prévoit des règles plus restrictives spécifiques aux enseignes en drapeau, et fixe :

- leur saillie à 1m, là où la réglementation nationale prévoyait 2m

- leur surface à 3m² recto-verso ;
- un maximum d'une enseigne en drapeau par activité.

L'inscription de la réglementation actuelle sur les limites actuelles de surface et de saillie vise deux objectifs. Premièrement, pérenniser cette règle en l'inscrivant dans le règlement local, et deuxièmement, laisser aux commerçants la souplesse dont ils disposent actuellement. En effet, les enseignes en surface et parallèles au mur représentent le dispositif le plus utilisé, tout en n'étant pas responsable des principaux points noirs identifiés.

La nouvelle restriction concernant les enseignes en drapeaux vient quant à elle limiter la surface des dispositifs, et permettre une meilleure équité et visibilité des commerces concernés.

Vu le développement à venir des zones mixtes habitat / activités sur la commune il a semblé nécessaire de prévoir une règle destinée à clairement limiter les enseignes aux étages concernées par les activités (le RDC la plupart du temps) dans les zones mixtes.

b) Dispositifs au sol

Le second type de dispositif d'enseigne le plus représenté concerne ceux scellés ou posés au sol (24% d'entre eux). Leur volume et leur disparité actuels sont à l'origine d'un des principaux points noirs relevés par le diagnostic : une tendance à la surenchère et la dégradation du paysage visuel conséquente.

Les dispositifs implantés au sol créent de multiples plans qui viennent s'ajouter à ceux des bâtiments. D'une part la multiplication des plans impacte fortement le paysage de la zone d'activité mais aussi la perception du grand paysage en arrière-plan. D'autre part cela brouille la lisibilité de la zone d'activité : les enseignes scellées au sol masquent les enseignes sur façades et se masquent entre elles.

C'est pourquoi le RLP propose un encadrement plus strict que la réglementation nationale, sur :

- leur forme, limitée à des totems rectangulaires, les drapeaux et oriflammes étant interdits, là où la réglementation actuelle autorise les formes les plus diverses (panneaux de toutes formes, kakemonos, piscines, voitures, ballons, ...)
- leur taille, limitée à 3m de hauteur et 1m de largeur, soit 3 m² ; là où la réglementation actuelle fixe une surface de 6 m², et une hauteur respective de 6m50 pour une largeur d'au moins 1m, et de 8m pour une largeur de moins de 1m ;
- leur position, limitée à 30cm au maximum du bâti, parallèlement ou perpendiculairement au mur de fond ; là où la réglementation actuelle dépend uniquement des limites séparatives de propriétés et de la position par rapport aux baies des immeubles situées sur les fonds voisins.

Une exception est faite concernant l'affichage du prix des carburants. Cet affichage sur l'emprise du point de vente de manière visible depuis la voie publique étant une obligation légale (Arrêté interministériel du 8 juillet 1988), les règles précédentes sont valables sauf pour leur position : un dispositif est autorisé le long de chaque voie publique d'accès à une station d'essence.

L'ensemble de ces nouvelles règles vise un compromis pour encadrer fortement l'emprise de ces dispositifs tout en assurant une visibilité équitable entre les commerces. Elle permet aux commerces situés en dehors des grandes voies (pour lesquels une enseigne en drapeau n'est pas adaptée) de conserver une visibilité, et évite le phénomène de surenchère.

L'interdiction de dispositifs lumineux permettra elle aussi de lutter contre ce phénomène, contre la pollution lumineuse et de réduire la consommation électrique.

Illustration de l'impact des règles concernant des enseignes scellées au sol (simulation) :





Sur les illustrations ci-dessus ; il est possible d’imaginer le résultat d’une relocalisation des enseignes scellées ou posées au sol, actuellement au plus près de la voie publique, à 30 cm au maximum des bâtiments.

c) Autres règles concernant les enseignes :

Dans cette même volonté de limiter l’impact de la multiplication des plans associés aux enseignes situées ailleurs que sur les bâtiments, le RLP prévoit :

- d’interdire les enseignes sur clôtures, aveugles ou non et sur les toitures. Actuellement, la réglementation nationale, autorise sous certaines dimensions les enseignes en toitures lorsque la moitié du bâtiment considéré est le lieu de l’activité concernée.

- d’interdire les enseignes sous forme de structures gonflables, les ballons captifs.

De la même manière les dispositifs qui permettent un changement régulier et incessant des visuels sont identifiés comme beaucoup plus impactant à la fois sur le paysage et la visibilité des autres dispositifs. Le RLP prévoit donc :

- d’interdire les enseignes numériques, défilantes, et les lasers. Actuellement, la réglementation nationale autorise les enseignes numériques et défilantes, soumises à extinction nocturne et des normes techniques.

d) Enseignes temporaires

La commune souhaite encadrer les enseignes temporaires de manière à :

- prévenir la présence continue d'enseignes temporaires liées à une succession d'opérations commerciales tout au long de l'année ;
- limiter, comme pour les enseignes, l'effet de surenchère et ainsi assurer une visibilité de tous.

C'est pourquoi la nouvelle réglementation prévoit pour ces dernières :

- d'encadrer leur forme, leur surface et leur fréquence
- de limiter les durées qui précèdent et suivent les manifestations à 1 semaine avant le début de la manifestation exceptionnelle et 1 jour après.

Afin de prendre en compte les spécificités de ces enseignes, les enseignes temporaires relatives à des opérations immobilières sont limitées à une hauteur de 6 m et à une surface de 12m².

Pour mettre en cohérence la règle avec celle des enseignes permanentes, la saillie des enseignes temporaires en drapeau est limitée à 1m. Pour la même raison, le règlement prévoit d'interdire les enseignes temporaires posées au sol lumineuses.

2) Adapter les règles sur la publicité selon les secteurs en agglomération :

Le diagnostic effectué n'a pas relevé de publicité sur les deux agglomérations.

Actuellement, la commune de Crolles fait partie d'une agglomération de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. La réglementation nationale autorise dans ce cas des dispositifs muraux en limitant leur surface à 4m² et leur hauteur à 6m, et interdit les dispositifs posés ou scellés au sol.

Le règlement local de publicité propose l'établissement d'un zonage pour les publicités, pour :

- protéger strictement les zones à vocation d'habitation ou assimilées (activité non industrielle ; commerce, bureau, artisanat, services).
- définir un cadre plus restrictif dans les zones vouées à l'activité industrielle ou commerciale.

a) Préservation totale des zones d'habitation (ZR1) vis-à-vis de la publicité

L'interdiction de tout type de publicité dans les zones accueillant des habitations y compris les zones mixtes vise à offrir un cadre de vie plus homogène et durablement préservé aux habitants.

Elle répond en cela à plusieurs des enjeux identifiés par le PLU. Celui de « redonner une attractivité résidentielle aux sites proches du centre bourg, [qui] devra s'accompagner de politiques en faveur de l'environnement et du paysage ».

La commune souhaite définir des règles équitables pour tous les crollois, quel que soit leur secteur d'habitation. Le but est aussi de lutter contre la perte de lisibilité dans le paysage du centre-bourg, et de ne pas dégrader le paysage résidentiel déjà identifié comme peu qualifié dans le diagnostic paysager du PLU.

b) Encadrement de la publicité dans la ZR2, la zone d'activité de Crolles

L'établissement d'un zonage pour les publicités vise également à encadrer la publicité dans la zone vouée aux activités ou à l'industrie.

Actuellement, la commune de Crolles fait partie d'une agglomération de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Afin de prévenir les effets sur la réglementation d'une éventuelle croissance de la commune ou de son unité urbaine, le RLP prévoit d'inscrire dans la durée les règles nationales applicables aujourd'hui. Ces règles permettent aussi de limiter l'emprise et la disparité des dispositifs.

Le RLP fixe ainsi :

- l'interdiction de la publicité sous forme de bache ; qui serait autorisée en cas de passage de la commune au-dessus de 10 000 habitants,
- l'interdiction de dispositifs scellés ou posés au sol ; qui serait autorisée en cas de passage de la commune au-dessus de 10 000 habitants, ou son unité urbaine au-dessus de 100 000 habitants ;

Ces règles sont en cohérence avec celles concernant les enseignes qui visent à limiter l'impact visuel de la multiplication des plans.

Seules les publicités murales sont ainsi autorisées. Le RLP fixe également dans la durée les limites actuelles pour ces publicités murales qui augmenteraient en cas de passage de la commune au-dessus de 10 000 habitants, ou son unité urbaine au-dessus de 100 000 habitants :

- Une surface maximale de 4m² ; ne dépassant pas les limites du mur qui la supporte, ni les limites de l'égout du toit
- Une hauteur minimale au-dessus du sol de 0.50m, et maximale de 6m ;
- Une saillie maximale de 0.25cm

Par ailleurs, le RLP est plus restrictif sur certains points :

- les publicités lumineuses ou numériques ainsi que celles éclairées par projection ou transparence sont interdites, tandis que la réglementation nationale autorise les publicités éclairées par projection ou transparence ;

- une seule publicité par unité foncière est autorisée, tandis que la réglementation nationale fixe des règles associées à la longueur des unités foncières ;

c) Interdiction des publicités sur le mobilier urbain

Sont autorisées uniquement l'affichage des informations locales institutionnelles et culturelles. Il s'agit là de réserver ces supports mis en place par les collectivités à l'affichage des informations développées par celles-ci.

d) Encadrement plus stricte des pré-enseignes

Comme pour les enseignes temporaires, La commune souhaite encadrer les pré enseignes temporaires de manière à :

- prévenir la présence continue de pré enseignes temporaires liée à une succession d'opérations commerciales tout au long de l'année ;
- limiter, comme pour les enseignes l'effet de surenchère et ainsi assurer une visibilité de tous

C'est pourquoi la nouvelle réglementation prévoit pour ces dernières :

- d'encadrer leur forme, leur surface et leur fréquence
- de limiter les durées qui précèdent et suivent les manifestations à 1 semaine avant le début de la manifestation exceptionnelle et 1 jour après.

Conclusion

La commune de Crolles bénéficie aujourd'hui d'un cadre réglementaire protecteur vis-à-vis des dispositifs publicitaires, associé à son appartenance aux communes de moins de 10 000 habitants et appartenant à une unité urbaine de moins de 100 000 habitants.

Le territoire de la commune a la particularité d'être sectorisé, avec une concentration des dispositifs publicitaires dans un secteur d'activités et d'industrie. Une multiplication de dispositifs disparates dans ce secteur a entraîné ces dernières années une dégradation du paysage, et tend à diminuer l'équité entre les commerces.

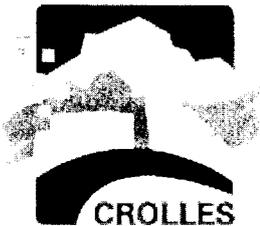
Face à ces constats, la commune de Crolles souhaite se doter de l'outil de Règlement Local de Publicité. L'établissement d'un RLP lui permettrait en effet de rendre l'ensemble de son territoire plus lisible et qualitatif et de tenir compte des enjeux très différents sur ses divers secteurs. Il permettrait aussi d'éviter un changement radical de certaines règles identifiées à fort enjeux sur le territoire suite à une croissance de la population. Enfin, la commune identifie aujourd'hui l'intérêt d'acquérir les compétences de pouvoir d'instruction et de police.

Le Règlement Local de Publicité, prescrit par délibération du 16 décembre 2016, vise les objectifs suivants :

- Préserver l'image du cœur de ville et d'autres secteurs présentant un intérêt particulier ;
- Préserver la qualité du cadre de vie des crollois sur l'ensemble du territoire communal ;
- Améliorer la qualité visuelle des axes structurants du territoire de la commune ;
- Créer des conditions de visibilité plus équitables entre les commerces.

Pour cela, la commune a notamment prévu de limiter très strictement les enseignes autres que celles sur les bâtiments sur tout le territoire et d'établir un zonage concernant les publicités. Celui-ci encadre plus strictement la publicité dans les secteurs voués aux activités et industries d'une part, et l'interdit dans les secteurs voués, même partiellement, à l'habitation d'autre part.

Les règles associées aux différents dispositifs visent à imposer aux commerces et activités de mettre en place des dispositifs plus respectueux du paysage et du cadre de vie mais offrant dans le même temps une meilleure visibilité de chacun.



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 16 décembre 2016

Objet : PRESCRIPTION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

L'an deux mil seize, le seize décembre, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 09 décembre 2016

PRESENTS : Mmes. BARNOLA, BOURDARIAS, CAMPANALE, FAYOLLE, FRAGOLA, GEROMIN, GRANGEAT, GROS, HYVRARD, MORAND, PAIN
MM. BOUKSARA, BRUNELLO, CROZES, DEPLANCKE, FORT, GAY, GENDRIN, GERARDO, GIMBERT, LORIMIER, MULLER, PAGES, PEYRONNARD

Présents : 24

Absents : 5

Votants : 29

ABSENTS : Mmes. BOUCHAUD (pouvoir à M. BRUNELLO), CHEVROT (pouvoir à Mme. FRAGOLA), DEPETRIS (pouvoir à Mme. MORAND)
MM. GLOECKLE (pouvoir à M. PEYRONNARD), LE PENDEVEN (pouvoir à M. GENDRIN)

Mme. Patricia MORAND a été élue secrétaire de séance.

Vu les articles L581-14 à L581-14-3 du Code de l'Environnement relatif aux règlements locaux de publicité,

Vu les articles L153-11 et suivants du Code de l'Urbanisme, relatif à l'élaboration du plan local d'urbanisme,

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 qui a modifié la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

Monsieur le conseiller délégué à l'économie, au commerce, à l'emploi et à l'insertion indique que ces deux textes confèrent à l'EPCI compétent en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un RLP,

Considérant que la commune de Crolles n'est pas membre d'un EPCI ayant compétence en matière de PLU,

Considérant l'avis de la commission cadre de vie du 21 octobre 2016,

Il expose qu'en matière de réglementation des dispositifs publicitaires, publicités, enseignes et préenseignes, la commune est actuellement sous le régime du Règlement National de Publicité (RNP). La mise en place d'un RLP permettrait d'apporter une réponse adaptée au contexte économique, paysager et architectural de la commune de Crolles et de transférer le pouvoir de police en matière de publicité du préfet au maire. La réalisation d'un diagnostic préalable est venue confirmer l'opportunité de cette démarche.

Les objectifs poursuivis sont :

- Préserver la qualité du cadre de vie des crollois sur l'ensemble du territoire communal ;
- Préserver l'image du cœur de ville et d'autres secteurs présentant un intérêt particulier ;
- Améliorer la qualité visuelle des axes structurants du territoire de la commune, notamment, le long de la RD1090 et de l'avenue Ambroise Croizat ;
- Créer des conditions de visibilité plus équitable entre les commerces, en permettant la visibilité des enseignes de chacun ;
- Renforcer les capacités à faire appliquer la réglementation sur le territoire de la commune.

La procédure d'élaboration du RLP correspond à celle d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). La première phase doit permettre d'aboutir à un projet de règlement et un rapport de présentation qui seront soumis à consultation dans un deuxième temps, après arrêt du projet de RLP par le conseil municipal.

Les modalités de concertation proposées sont les suivantes :

- Organisation d'une réunion publique d'information sur le projet ;
- Mise en place de trois ateliers participatifs : un premier centré sur les attentes des participants, un second sur les propositions de règles et le troisième sur le projet de règlement ;
- Réalisation d'une page "projet de RLP" sur le site Internet de la ville et mise en ligne des documents et des comptes rendus de réunions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, autorise Monsieur le Maire à :

- prescrire l'élaboration d'un règlement local de publicité ;
- définir les objectifs et les modalités de concertation selon les termes proposés ;
- conduire la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité et à signer tous les actes, conventions et contrats s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
Crolles, le 19 décembre 2016
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Lorraine Sperandio,
Responsable du service Juridique / Marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



**Projet de
Règlement Local de
Publicité**

Présentation

Réunion publique

17 janvier 2017



1

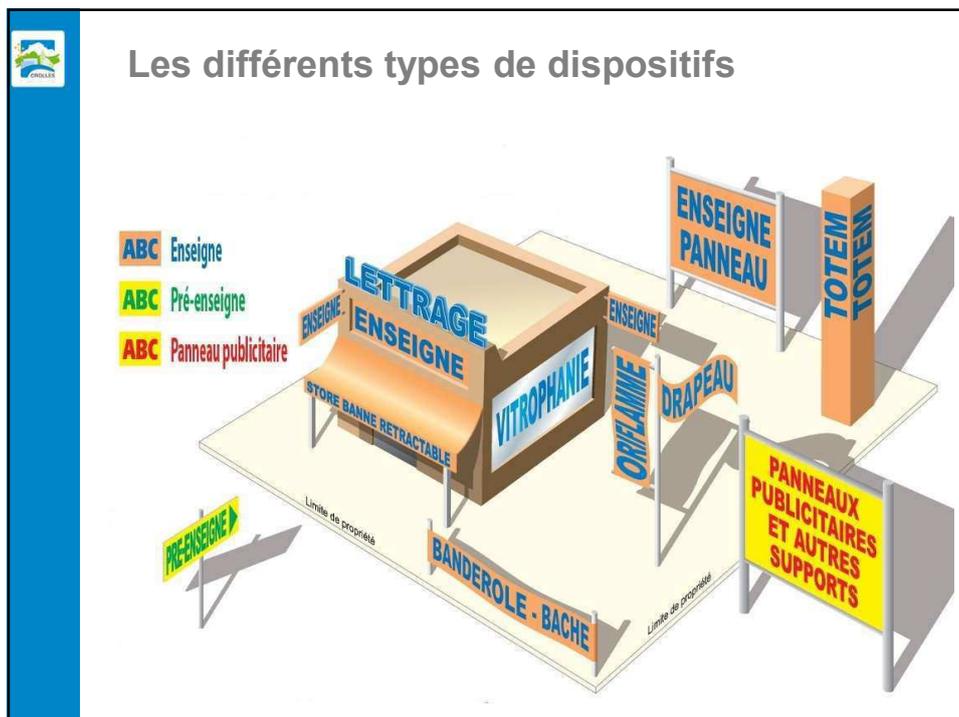


**Préparation réunion publique du 17
janvier**

Plan de la présentation

- Le cadre : les différents dispositifs de publicité,
- La démarche de la commune,
- Eléments du diagnostic en cours,
- Concertation et planning de mise en œuvre

2



3

Les différents types de dispositifs

- ➔ **Enseigne** : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce;
- ➔ **Pré-enseigne** : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.
- ➔ **Publicité** : toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes
- ➔ Ces dispositifs sont régis par le Règlement National de Publicité (RNP)

4

 **La démarche de la commune**

Constats :

- ➔ Multiplication de certaines enseignes (drapeaux...) alors que le RNP ne permet pas de bien encadrer ces types de dispositifs
- ➔ Impossibilité de faire appliquer toute la réglementation en l'état actuel
- ➔ Absence de publicité sur la commune : une situation à préserver

5

 ➔ **Illustration : éviter la surenchère des enseignes**




Google

6

 → Illustration : faire respecter la réglementation



7

 → Illustration : protéger les zones d'habitation de la publicité



8



Les leviers d'action pour la commune :

Deux outils complémentaires :

- l'un réglementaire : le **Règlement Local de Publicité (RLP)**
- et l'autre fiscal : la **Taxe Locale sur les Publicités Extérieures**

Objectifs communs :

- Préserver la qualité du cadre de vie des crollois sur l'ensemble du territoire communal
- Créer des conditions de visibilité plus équitables entre les commerces, en permettant la visibilité des enseignes de chacun

9



Le Règlement Local de Publicité (RLP)

Objectifs	Outils du RLP
Préserver l'image du cœur de ville et d'autres secteurs présentant un intérêt particulier	Règlement adapté au contexte économique, paysager et architectural de la commune
Améliorer la qualité visuelle des axes structurants du territoire de la commune, notamment, le long de la RD1090 et de l'avenue Ambroise Croizat	
Améliorer la visibilité générale des enseignes	
Renforcer les capacités à faire appliquer la réglementation sur le territoire de la commune	autorisation préalable obligatoire pour les enseignes (contrôle avant l'installation) transfert du pouvoir de police du préfet au maire

10



Modalités de mise en œuvre du projet de RLP :

- 1- Etablir un diagnostic :
 - Photographie à l'instant T en matière d'enseignes et publicités
 - Inventaire par un agent communal
 - Information en direction des commerçants et industriels
- 2- Lancer la procédure réglementaire et la concertation sur la base du diagnostic réalisé

11



POINT SUR LE DIAGNOSTIC EN COURS

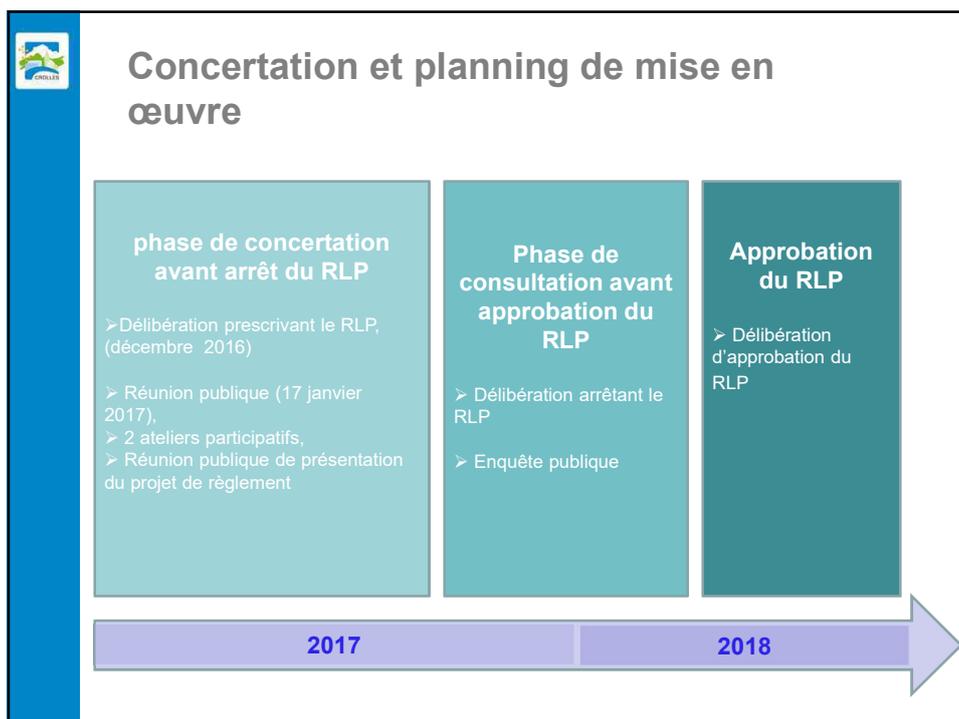
Le diagnostic a débuté en février 2016 et sera terminé au printemps 2017

- **Diagnostic partiel :**
 - 69 entreprises/commerces répertoriés, soit environ la moitié des commerces/entreprises concernés
 - 308 dispositifs déjà répertoriés
- **Répartition des dispositifs déjà inspectés par principaux types d'installation**

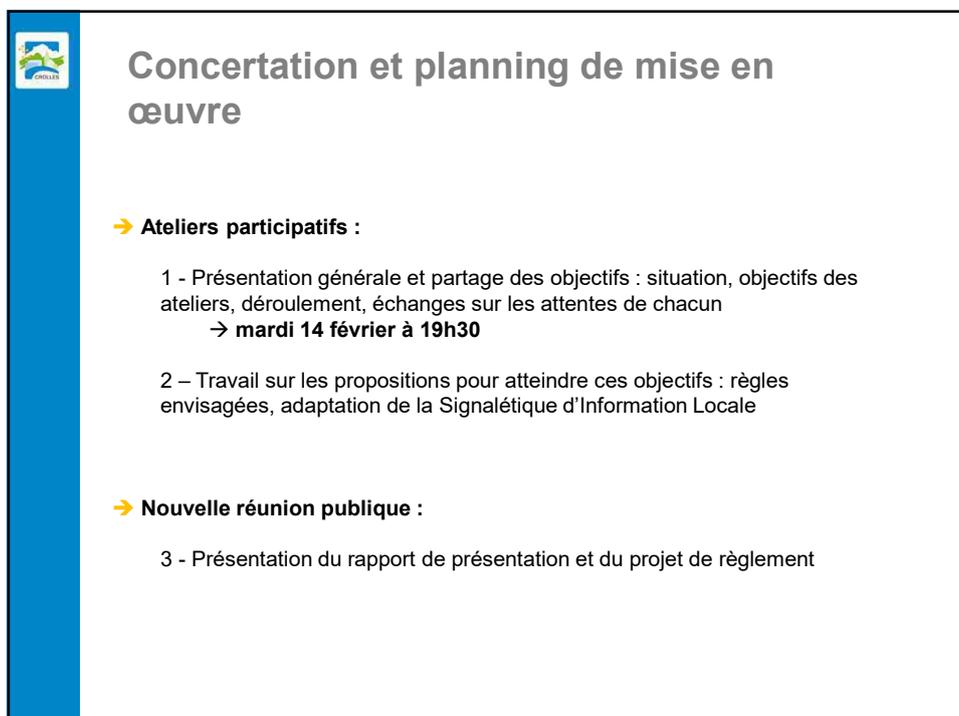
Enseignes sur bâtiments	Enseignes sur le terrain
141 enseignes à plat contre mur	20 sur mât
63 sur vitrine	19 drapeaux
11 sur lambrequin de store	11 chevalets
18 perpendiculaires au mur	9 totem
	8 banderoles sur grillage

- **Point sur la conformité au RNP**
 - 37 dispositifs non conformes (dont 3 pré-enseignes)
 - principaux motifs de non-conformité : nombre d'enseignes posées/scellées par voie ouverte à la circulation, dimensions, dépassement de toiture, saillie/mur

12



13



14



Merci pour votre attention

... Et n'oubliez pas de vous inscrire aux ateliers !



Projet de Règlement Local de Publicité



14 février 2017



Présentation

1^{er} atelier participatif

1



Plan de l'atelier

- 1) **Cadre de l'élaboration du RLP**
- 2) **Point sur le fonctionnement des ateliers**
- 3) **Réflexion sur les attentes des différents acteurs**
 - réflexion individuelle et mise en commun
- 4) **Cadre réglementaire actuel et possibilités offertes par le RLP**
- 5) **Première réflexion sur des propositions de règles**
 - réflexion en petits groupes et mise en commun
- 6) **Point sur phase inter atelier**

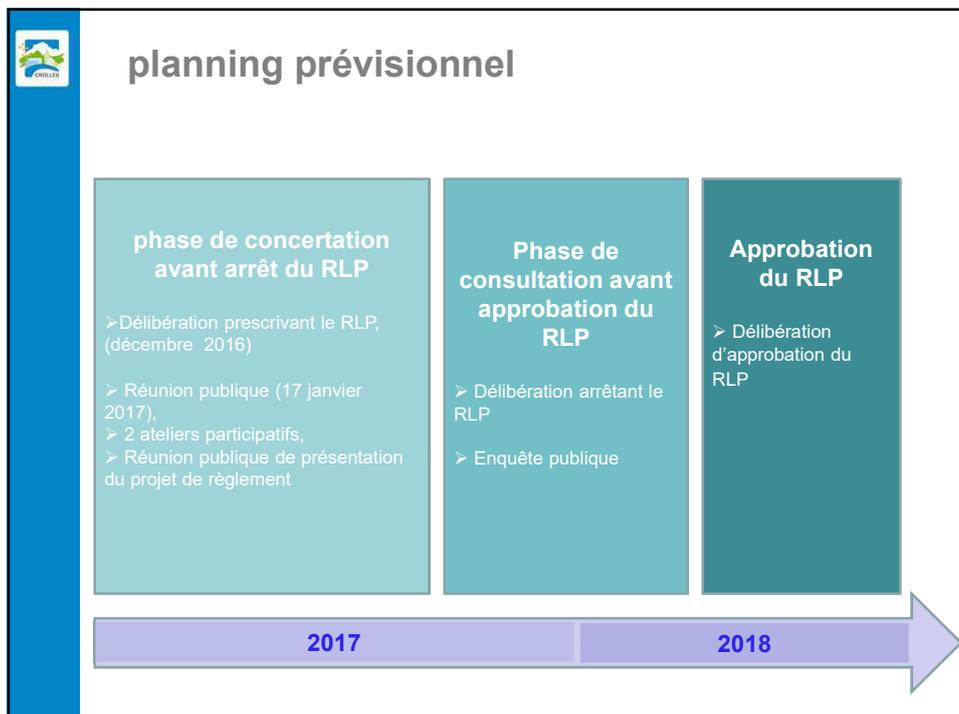
2

 **1) Cadre de l'élaboration du RLP**

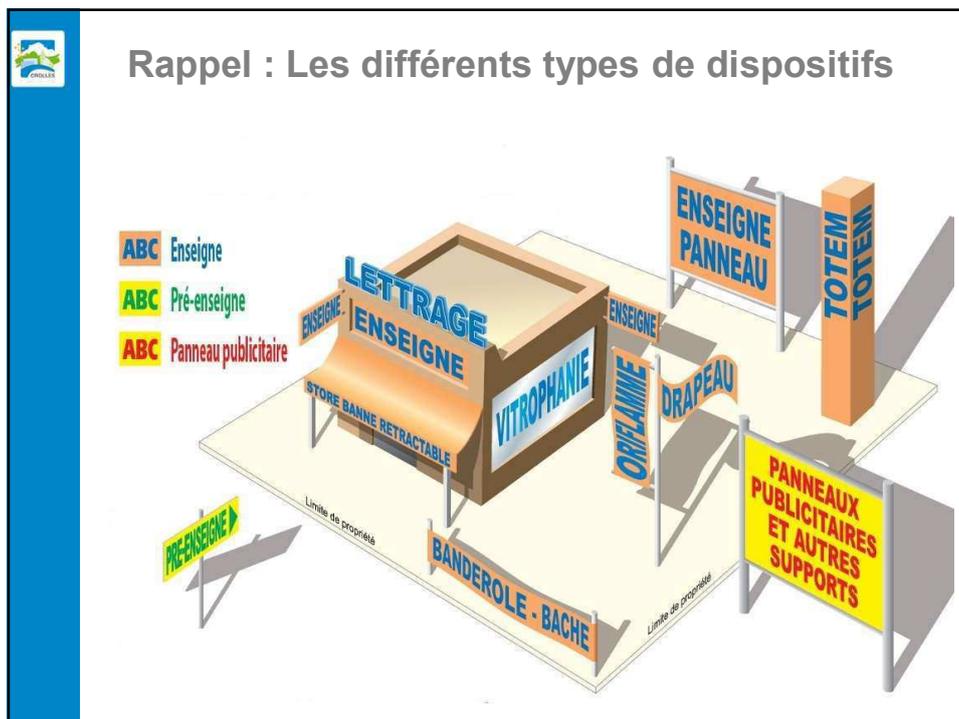
→ RLP prescrit par délibération du 16 décembre 2016

Objectifs	Outils du RLP
Préserver l'image du cœur de ville et d'autres secteurs présentant un intérêt particulier	Règlement adapté au contexte économique, paysager et architectural de la commune
Préserver la qualité du cadre de vie des crollois sur l'ensemble du territoire communal	
Améliorer la qualité visuelle des axes structurants du territoire de la commune, notamment, le long de la RD1090 et de l'avenue Ambroise Croizat	
Créer des conditions de visibilité plus équitables entre les commerces, en permettant la visibilité des enseignes de chacun	
Renforcer les capacités à faire appliquer la réglementation sur le territoire de la commune	autorisation préalable obligatoire pour les enseignes (contrôle avant l'installation) transfert du pouvoir de police du préfet au maire

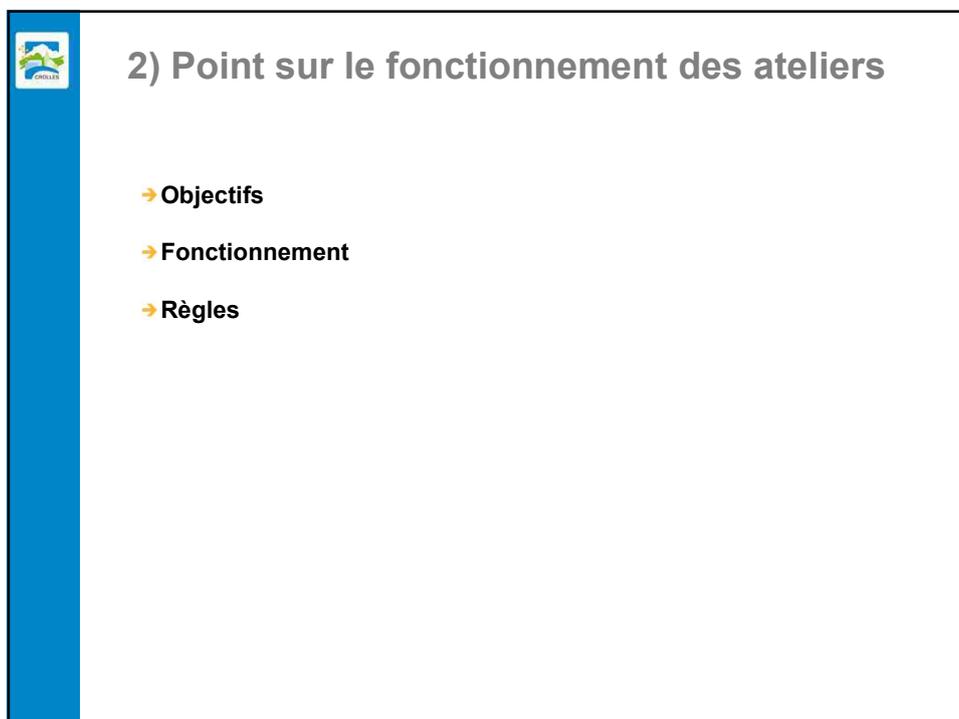
3



4



5



6

 **3) Réflexion sur les attentes des différents acteurs**

→ Quelles seraient mes attentes en tant que :

- Commerçant / Industriel
- Client
- Habitant

→ Réflexion individuelle

→ Mise en commun

7

 **4) Cadre règlementaire actuel ...**

Type de dispositif	Règle du RNP	Domaine d'application
Publicité	Interdit hors agglomération	général
	Interdit sur les arbres, haies...	général
	Interdit scellé ou posé au sol	commune < 10 000 h et unité urbaine < 100 000 h
	Interdit sur les murs non aveugles	général
	Publicité lumineuse interdite	commune < 10 000 h et unité urbaine < 100 000 h
	Surface max : 4 m ² Hauteur max : 6 m	commune < 10 000 h et unité urbaine < 100 000 h
	Publicités lumineuses numériques et de type néon interdites	commune < 10 000 h et unité urbaine < 100 000 h





8

4) Cadre règlementaire actuel ...

Type de dispositif	Règle du RNP	Domaine d'application
Préenseigne	Interdit sauf préenseignes dérogatoires	Général; mise en conformité avant le 13 juillet 2015
Préenseigne dérogatoire	Bénéficiaires : fabrication/vente produit terroir (max : 2), activités culturelles (max : 2), monuments historiques (max : 4) Dimensions : hauteur < 1m; largeur < 1,5 m en largeur	Général; mise en conformité avant le 13 juillet 2015



9

4) Cadre règlementaire actuel ...

Type de dispositif	Règle du RNP	Domaine d'application
enseignes	Enseignes murales ne peuvent pas dépasser les limites du mur	général
	Interdit sur les arbres, haies...	général
	Surface max des enseignes sur façades : < 15 % façade si surface façade > 50 m ² < 25 % façade si surface façade > 50 m ²	général
	Enseignes toitures autorisées mais limitation dimensions et en lettres découpées uniquement	général



10

 4) Cadre réglementaire actuel ...

Type de dispositif	Règle du RNP	Domaine d'application
enseignes	Enseignes scellées ou installées au sol autorisées uniquement sur l'unité foncière de l'activité 1 max < 1m ² le long de chaque voie	général
	Surface max des enseignes scellées ou installées au sol : 6 m ²	Agglomération < 10 000 h
	Enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 h et 6 h du matin ou une heure au plus tard après la cessation d'activité	général





11

 4) ... et possibilités offertes par le règlement du RLP

- Permet d'instaurer des règles (prescriptions ou interdictions) concernant :
 - Les enseignes (temporaires ou non), les préenseignes, les publicités
- sur :
 - L'ensemble du territoire de la commune
 - Ou sur des zones spécifiques
- Ne permet pas d'autoriser ce que le RNP interdit

12



5) Première réflexion sur des propositions de règles

- **Quelles règles vous sembleraient à première vue intéressantes de mettre en place ?**

- **Réflexion en petits groupes**
- **Mise en commun**

13



6) Point sur la phase inter-atelier

- Possibilité de continuer la réflexion pendant la phase inter-atelier et de transmettre des propositions de règles par l'intermédiaire du site internet

- **Prochain atelier:**
 - 2 – Travail sur les propositions de règles
 - **Mardi 11 avril à 19h30**

- **Nouvelle réunion publique :**
 - 3 – Présentation du projet de règlement

14



Merci pour votre attention



Compte-rendu de réunion

Mardi 14 février 2017

Personnes présentes:

- Vincent GAY, Conseiller délégué à l'économie, au commerce et à l'emploi
- Anne Françoise HYVRARD, 1^{ère} adjointe chargée du quartier durable
- Marc BRUNELLO, 2^{ème} adjoint, chargé des déplacements, des bâtiments, et de l'énergie
- Nelly GROS, 7^{ème} adjointe, chargée de l'agriculture, des espaces naturels et des risques
- Serge NAPOLITANO
- Pierre-Jean DELAHOUSSE, association Paysages de France
- Jean-François DURIN
- Francis ODIER, association Trait d'Union
- William TESSARO, entreprise Point S
- Laurence DE LA ROSA, Violette Boutique
- Yann AURENSAN, responsable du service Agriculture, Environnement Risques de la ville de Crolles
- Sylvie MARITANO, assistante de Direction services techniques de la Ville de Crolles

Personnes excusées et leur fonction/organisme :

- Françoise MILOCHAU
- Alain JOLY, président de l'association Crolles Commerces

Relevé des points abordés lors de l'atelier :

→ Réflexion sur les attentes des différents acteurs (point 3 du diaporama de présentation) : quelles peuvent être les attentes d'un commerçant/d'une entreprise, d'un client, d'un habitant ?

Attentes d'un commerçant

- être identifié, localisé
- capter les clients de passage
- respecter la charte des franchises
- mettre en valeur mon activité
- assurer une meilleure visibilité
- permettre à chacun d'être visible
- pas de pub plus grande que la mienne
- lisibilité pour mettre en valeur les vitrines
- diminuer la vitesse
- améliorer la signalétique

Attentes d'un client

- trouver l'entreprise, le commerce ou les services recherchés
- plus de panneaux indicatifs
- voir les vitrines
- plus de communication sur le commerçant

Attentes d'un habitant

- pas de gros panneaux, juste des enseignes sur les bâtiments
- interdire les panneaux et mâts
- moins de panneaux
- préserver le cadre de vie, les rues et quartiers
- ville pas trop envahie de panneaux
- travailler sur l'esthétique des enseignes
- ne pas être agressé par trop d'enseignes
- limiter la luminosité des enseignes lumineuses
- respecter les règles en vigueur
- favoriser la visibilité des petits commerces

→Réflexion sur des propositions de règles (point 5 du diaporama de présentation)

- éviter la multiplicité des dispositifs pour un même commerce
- totem commun avec le nom des commerces du « bloc »
- restreindre localement les dimensions des mâts
- réglementer la forme des enseignes sur mât
- définir ce qui est autorisé plutôt que ce qui est interdit
- interdire les enseignes sur clôture
- autoriser les enseignes en façade
- interdire les enseignes sur toiture et au sol et renforcer la signalétique pour ceux qui ne sont pas visibles
- interdire la publicité dans les quartiers résidentiels et cœur de ville
- se protéger contre les évolutions futures (inclusion dans une zone urbaine ou +de 10000 habitants)
→inclure les règles inscrites dans le RNP

Réflexions et échanges:

- *le client ne s'attache pas forcément aux enseignes*
- *pouvoir de police : peut-être plus efficace quand il est dans les mains du préfet car il est moins soumis aux pressions → Dans les fait, en Isère la préfecture ne met pas en pratique son pouvoir cde police concernant les enseignes. Par conséquent le transfert au maire permettrait d'agir dans ce domaine*
- *nécessité d'améliorer la signalétique sur les différents pôles commerciaux et pas forcément les commerces individuellement*
- *peut-on faire un zonage ? → Oui, par exemple pour protéger de la publicité les zones d'habitation*
- *faire en sorte que les règles soient appliquées partout en même temps*
- *intérêt de faire un RLP seulement si on voit la différence ensuite*
- *quid des préenseignes temporaires ? → Elles sont autorisées uniquement sur un support posé ou scellé au sol. Elles peuvent être règlementées dans le RLP*
- *enseignes de moins de 1m² : nécessité de les prendre en compte dans le RLP si on ne veut pas les voir se multiplier car elles ne sont pas règlementées dans le RNP*
- *mise en conformité/RLP : certaines communes ont mis en place des incitations financières pour une mise en conformité anticipée*

→Informations RLP sur le site web de la commune et possibilité de faire part de propositions de règles via un formulaire dédié :

<http://www.ville-crolles.fr/vues/pages/la-mairie/reglement-local-publicite.php>

→Prochain atelier le 11/04 à 19h30 en salle du Conseil de la Mairie



Projet de Règlement Local de Publicité



Présentation

2em atelier participatif

11 avril 2017



1



Plan de l'atelier

- 1) Rappel du cadre :
 - de l'élaboration du RLP (si nécessaire);
 - du fonctionnement des ateliers
- 2) Réflexion sur les propositions de règles :
 - exemple de simulation de l'effet d'une règle
 - lesquelles font consensus ou débat
 - pour celles qui font débat : arguments pour et contre
- 3) Signalétique d'Information Locale :
 - possibilités et limites
 - Réflexion sur la dénomination de pôles commerciaux
- 4) Suites

2



1) Cadre de l'élaboration du RLP

→ RLP prescrit par délibération du 16 décembre 2016

Objectifs	Outils du RLP
Préserver l'image du cœur de ville et d'autres secteurs présentant un intérêt particulier	Règlement adapté au contexte économique, paysager et architectural de la commune
Préserver la qualité du cadre de vie des crollois sur l'ensemble du territoire communal	
Améliorer la qualité visuelle des axes structurants du territoire de la commune, notamment, le long de la RD1090 et de l'avenue Ambroise Croizat	
Créer des conditions de visibilité plus équitables entre les commerces, en permettant la visibilité des enseignes de chacun	
Renforcer les capacités à faire appliquer la réglementation sur le territoire de la commune	autorisation préalable obligatoire pour les enseignes (contrôle avant l'installation) transfert du pouvoir de police du préfet au maire

3



le règlement du RLP

→ Permet d'instaurer des règles (prescriptions ou interdictions) concernant :

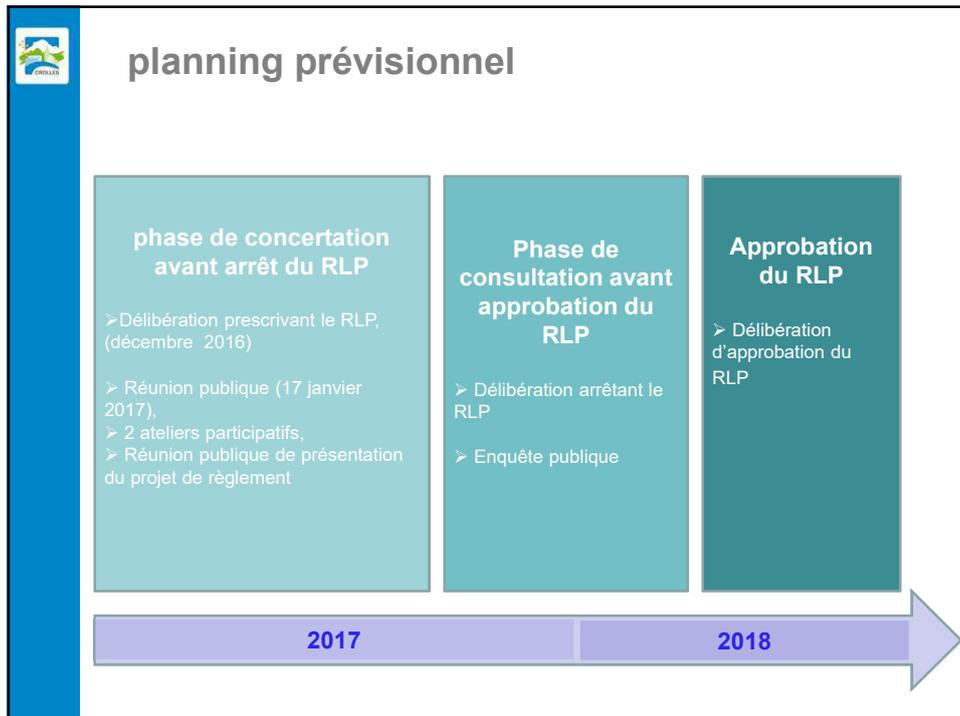
- Les enseignes (temporaires ou non), les préenseignes, les publicités

→ sur :

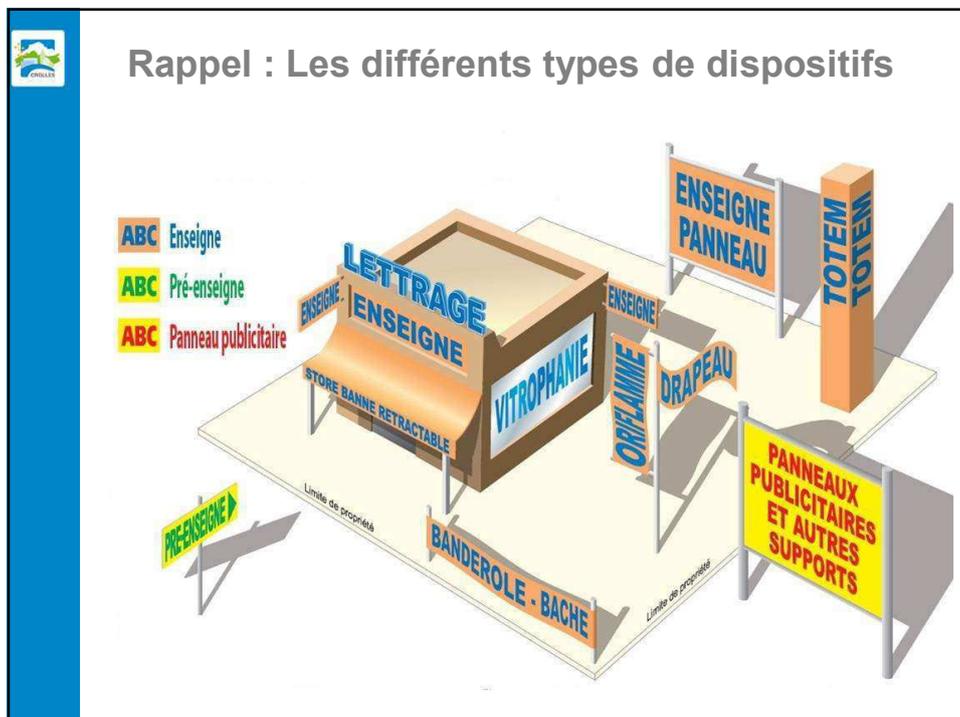
- L'ensemble du territoire de la commune
- Ou sur des zones spécifiques

→ Ne permet pas d'autoriser ce que le RNP interdit

4



5



6



Point sur le fonctionnement des ateliers

- Objectifs
- Fonctionnement
- Règles

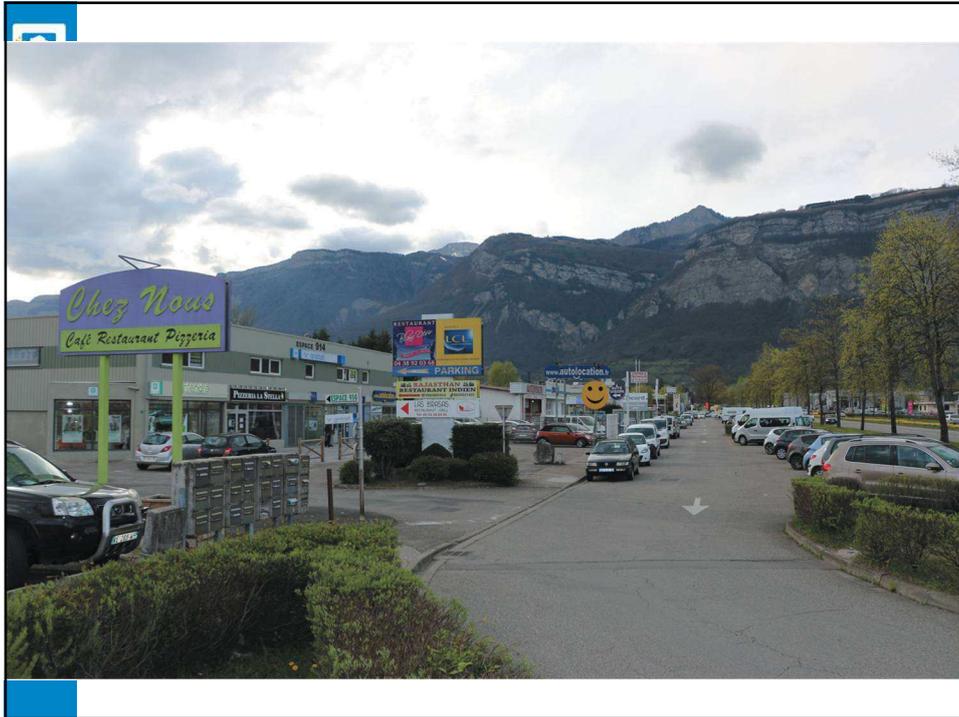
7



2) Réflexion sur les propositions de règles :

- Exemple de simulation de l'effet d'une règle proposée :
« interdiction des enseignes scellées au sol pour les activités visibles depuis la voirie »

8



9



10



2) Réflexion sur les propositions de règles :

- lesquelles font consensus ou débat
- pour celles qui font débat : arguments pour et contre

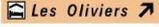
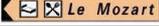
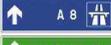
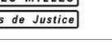
11



publicités/ préenseignes	Enseignes	consensus	débat
interdire la publicité dans les quartiers résidentiels et cœur de ville			
limiter le nombre de publicités à 1 ou 2 par mur aveugle			
limiter le nombre des préenseignes temporaires à 1 ou 2 au lieu de 4			
reprendre les règles du RNP : interdiction des publicités scellées au sol; publicités limités au format 2*2 publicités lumineuses et numériques interdites			
	limiter le nombre d'enseignes par activité		
	autoriser les enseignes uniquement sur la façade principale		
	introduire un maximum de surface des enseignes quel que soit la surface du bâtiment		
	interdire les enseignes scellées au sol pour les activités visibles depuis la voirie		
	n'autoriser les enseignes scellées au sol que regroupées pour les activités situées sur un même tènement		
	interdire les enseignes lumineuses scellées au sol		
	limiter la hauteur des dispositifs scellés au sol à 2 ou 3 m de hauteur		
	interdire les enseignes sur clôture aveugle ou non		
	interdire les enseignes sur toiture		
	interdire les structures gonflables, les ballons captifs		
	interdire les enseignes numériques, défilantes et les lasers		
	appliquer les mêmes règles aux enseignes de surface inférieures et supérieures à 1 m ²		
	enseignes en drapeau : limiter la saillie à 1m ou 1,5 m (2m max autorisé); limiter la surface à 1m ²		
	règles pour les enseignes temporaires : extinction nocturne obligatoire; limitation des enseignes temporaires immobilières en dessous de 12 m ²		

12

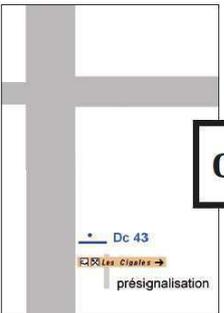
Règlementation SIL :
→ dépend de la réglementation de la signalétique routière

OBJECTIFS	EXEMPLES
SIL Guider l'usager en signalant les services ou équipements de proximité	  
Directionnelle Guider l'usager en déplacement vers les destinations à moyenne et longue distances	        
Touristique Guider l'usager vers les curiosités culturelles et touristiques	
Panneaux CE Guider l'usager en indiquant les services ou équipements de proximité	  

15

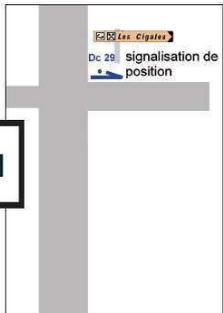
Positionnement

La SIL se réalise par de la **présignalisation** ou, à défaut par de la **signalisation de position** ; l'une étant exclusive de l'autre.



présignalisation

ou



signalisation de position

2.2.1 Cas général
La SIL est réalisée au moyen de panneaux de présignalisation.

2.2.2 Cas dérogatoire
La SIL peut être réalisée au moyen de panneaux de signalisation de position uniquement dans les 3 cas suivants :

- cas n°1 : le carrefour à équiper ne comporte aucun panneau de signalisation directionnelle courante ;
- cas n°2 : les contraintes d'environnement ne permettent pas d'implanter physiquement les panneaux de présignalisation dans de bonnes conditions de visibilité et de sécurité (largeur de trottoir insuffisante, plantations d'alignement trop proches de la chaussée, ...)
- cas n°3 : le carrefour à équiper est un carrefour giratoire. La SIL doit être réalisée par des panneaux de signalisation de position. Seules les mentions de sortie sont signalées par des panneaux implantés dans la surface de l'îlot séparateur de la branche concernée du carrefour giratoire.

Les cas n°1 et n°2 doivent revêtir un caractère tout à fait exceptionnel.

Dans les cas n°2 et n°3, cette disposition dérogatoire peut conduire à implanter côte à côte deux dispositifs de signalisation de position sur les branches du carrefour. Mais, la priorité, en matière d'implantation de panneaux doit toujours être donnée à la signalisation directionnelle.

16

Organisation et couleurs des panneaux

Cas n°1 : l'ensemble bidirectionnel est fixé sur deux supports ou sur support unique centré

Cas n°2 : l'ensemble bidirectionnel est fixé sur support unique excentré

Règles d'assemblage des panneaux
 Dans le cas d'un ensemble bidirectionnel de plusieurs couleurs, on s'attachera à ce que l'ordre d'empilement des blocs soit le même pour les deux sous-ensembles unidirectionnels.

2.4 Couleur des panneaux

Panneaux Dc43 et Dc29

Les panneaux SIL bénéficient d'un fond de couleur.

La signalisation d'information locale devant se différencier le plus possible de la signalisation courante, les couleurs de fond suivantes sont interdites sur les panneaux de type Dc43 et Dc29 :

- le blanc, le bleu et le vert dans les nuances utilisées pour les panneaux de signalisation directionnelle courante ;
- le jaune car cette couleur est utilisée en signalisation temporaire ;
- le marron dans la teinte de fond utilisée pour les panneaux de type H (signalisation d'information culturelle et touristique) ;
- le noir qui est la couleur utilisée en signalisation d'indication ;
- le rouge car interdit par la convention de Vienne.

Ces interdictions visent la couleur correspondant à une norme ou couleur similaire. Par exemple : le bleu, utilisé en signalisation directionnelle courante, est interdit mais le bleu ciel est autorisé.

La SIL peut se réaliser avec des ensembles de panneaux de couleur unique ou de couleurs variées. Néanmoins, il est conseillé de ne pas multiplier le nombre de couleurs sur un même ensemble pour ne pas nuire à la lisibilité des panneaux et à leur insertion dans l'environnement. Le fond du panneau doit être obligatoirement de couleur unie.

17

3) Signalétique d'Information Locale :

➔ Réflexion sur la dénomination de pôles commerciaux

18



4) Suites

- Réunion publique :
 - 3 – Présentation du projet de règlement
 - *Jeudi 22 juin à 19h30*
- Atelier participatif « SIL »
 - *Octobre 2017*

19



Merci pour votre attention

20



Compte-rendu de réunion

Mardi 11 avril 2017

Personnes présentes:

- Vincent GAY, Conseiller délégué à l'économie, au commerce et à l'emploi
- Anne Françoise HYVRARD, 1^{ère} adjointe chargée du quartier durable
- Marc BRUNELLO, 2^{ème} adjoint, chargé des déplacements, des bâtiments, et de l'énergie
- Serge NAPOLITANO
- Alain JOLLY, restaurant le BBA et président Crolles Commerces
- Pierre-Jean DELAHOUSSE, Geneviève FILIPUTTI, Anne GERBER, Patrick MARCIREAU, Paul DESGRANGES association Paysages de France
- Jean-François DURIN
- Bruno LACHAMBRE, cuisines Schmidt
- Francis ODIER, association Trait d'Union
- M. et Mme POULAT, restaurant le Bilboquet
- Laurence DE LA ROSA, Violette Boutique
- Cindy VIVARAT, les secrets de Clochette
- Yann AURENSAN, responsable du service Agriculture, Environnement Risques de la ville de Crolles
- Sylvie MARITANO, assistante de Direction services techniques de la Ville de Crolles

Personnes excusées et leur fonction/organisme :

- Nelly GROS, 7^{ème} adjointe, chargée de l'agriculture, des espaces naturels et des risques
- Geoffrey ROBERT, Garage DI MARINO
- Papeterie des Sources
- Franck BEAUFILS, Hager Security
- Isabelle SALZMANN, la Petite Boutique
- Françoise MILOCHAU

Relevé des points abordés lors de l'atelier :

→ Poursuite de la réflexion sur les propositions de règles (point 2 du diaporama de présentation)

→ voir tableau page suivante

→ Point sur la Signalétique d'Information Locale (point 3 du diaporama de présentation)

- Nécessité de reprendre la SIL : mise à jour des lattes et mise en conformité sur la question des couleurs
- Réflexion à avoir sur la dénomination des différents pôles commerciaux
- Groupe de travail dédié à programmer à l'automne

→ Informations RLP sur le site web de la commune et possibilité de faire part de propositions de règles via un formulaire dédié : <http://www.ville-crolles.fr/vues/pages/la-mairie/reglement-local-publicite.php>

→ Réunion publique le 22 juin 2017 à 19h30 (projet de règlement)

Propositions de règles (en bleu celles issues directement du 1er atelier)		Synthèse du travail réalisé lors du 2em atelier		
publicités/ préenseignes	enseignes	règle faisant consensus	règle à débattre	avis, propositions et remarques
interdire la publicité dans les quartiers résidentiels et cœur de ville		*		
limiter le nombre de publicités à 1 ou 2 par mur aveugle		*		Correspond déjà au maximum autorisé dans le RNP Préciser : "dans les secteurs autorisés"
limiter le nombre des préenseignes temporaires à 1 ou 2 au lieu de 4		*		Limiter à 2; Limiter la durée à 1 mois, si possible
reprendre les règles du RNP : interdiction des publicités scellées au sol; publicités limitées au format 2*2 publicités lumineuses et numériques interdites		*		
				Quelles règles pour les publicités sur mobilier urbain?
	limiter le nombre d'enseignes par activité		*	Limite maximum de de 2 à 4 enseignes ? Limiter le nb d'enseignes à 1 par façade ?
	autoriser les enseignes uniquement sur la façade principale		*	Trop restrictif en rapport avec l'investissement que représente pour les activités le fait d'avoir plus de façades
	introduire un maximum de surface des enseignes quelle que soit la surface du bâtiment		*	Choisir une surface qui n'impacte pas les petits commerces : 15 à 20 m ² ; Autre solution : diminuer le pourcentage de surface d'enseigne pour les grands bâtiments;
	interdire les enseignes scellées au sol pour les activités visibles depuis la voirie		*	Problème de la définition de visible depuis la voirie (rue de circulation ?); Proposition de sectorisation : uniquement sur Ambroise Croizat et sur la RD 1090; Risque de remplacement par des temporaires/ non scellées au sol plus difficiles à contrôler;
	n'autoriser les enseignes scellées au sol que regroupées pour les activités situées sur un même tènement		*	Charte (forme et taille des enseignes) pour les enseignes regroupées scellées au sol (possibilité dans ce cas d'ouvrir cette possibilité aux activités visibles depuis la voirie ?)
	interdire les enseignes lumineuses scellées au sol	*		
	limiter la hauteur des dispositifs scellés au sol à 2 ou 3 m de hauteur		*	Rejoint la question d'une charte pour les enseignes scellées au sol
	interdire les enseignes sur clôture aveugle ou non	*		
	interdire les enseignes sur toiture		*	Pas d'arguments développés
	interdire les structures gonflables, les ballons captifs	*		Comment prendre en compte tous les types d'enseignes y compris celles qui se développeront dans l'avenir ? --> intérêt de définir ce qui est autorisé plutôt que ce qui est interdit
	interdire les enseignes numériques, défilantes et les lasers		*	Consensus sur interdiction des lasers; Défilantes et numériques : proposition de limiter la taille;
	appliquer les mêmes règles aux enseignes de surface inférieure et supérieure à 1 m ²		*	Les règlementer : - limiter le nombre à 2; - les autoriser temporairement uniquement
	enseignes en drapeau : limiter la saillie à 1m ou 1,5 m (2m max autorisé); limiter la surface à 1m ²		*	Limiter à 1 par façade; Limiter la hauteur d'installation;
	règles pour les enseignes temporaires : extinction nocturne obligatoire; limitation des enseignes temporaires immobilières en dessous de 12 m ²	*		
				Autres propositions : Intégrer les enseignes dans le bâti; Limiter en surface l'ensembles des enseignes d'une activité (15 à 20 m ²); Limiter la surface individuelle des enseignes (8m ² ?)

En bleu, le règles proposées lors de l'atelier n°1

En violet : proposition de règles complémentaires



Règlement Local de Publicité

Présentation

Projet de RLP
Phase de concertation
Réunion publique

22 juin 2017



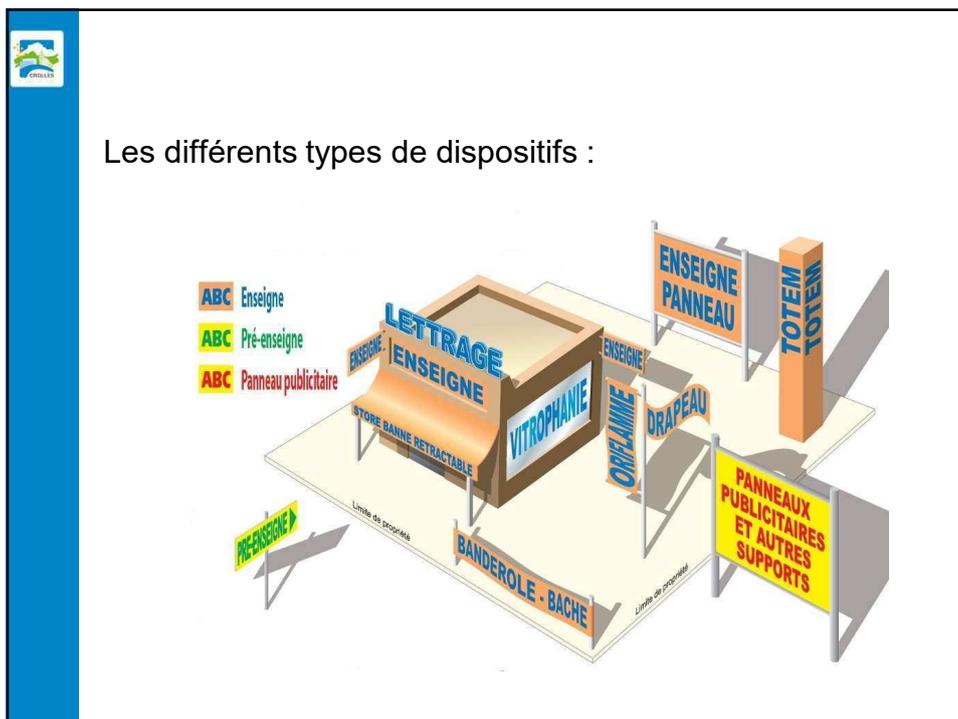
1



Sommaire :

- 1- Eléments du diagnostic : la situation sur Crolles**
- 2 - Rappels : objectifs du RLP et déroulement de la phase de concertation**
- 3 - Règles locales envisagées : projet de règlement**
- 4 - Planning prévisionnel et modalités d'application**

2



3

1- LA SITUATION SUR CROLLES

LE DIAGNOSTIC
 L'état des lieux a débuté en février 2016
 Environ 90% des commerces / entreprises visités dans le cadre du recensement de terrain (soit 131 commerces et entreprises)
 581 dispositifs répertoriés

A- Constat quant aux publicités et pré-enseignes :

- Pas de publicités
- Quelques pré-enseignes interdites (situations traitées par la préfecture)



→ Enjeu : faire perdurer le régime protecteur qui s'applique à Crolles compte tenu de sa population inférieure au seuil de 10 000 habitants

4

 **B- Constat quant aux enseignes:**

1- conformité au RNP

- 60 dispositifs non conformes (dont 3 pré-enseignes)

→ principaux motifs de non-conformité : nombre d'enseignes posées/scellées par voie ouverte à la circulation, dimensions, dépassement de toiture, saillie/mur





→ Enjeu : appliquer le RNP et être en mesure de le faire respecter

5

 **2- multiplication des drapeaux, surenchère de dispositifs**

Enseignes sur bâtiments	Enseignes sur le terrain
296 enseignes à plat contre mur	40 sur mât
97 sur vitrine	19 drapeaux
11 sur lambrequin de store	13 chevalets
26 perpendiculaires au mur	14 totem
	22 banderoles sur grillage
Divers	



→ Enjeux :

- éviter la surenchère et la pollution visuelle conséquente;
- permettre la visibilité de tous

6



7



8



3 - RAPPELS : OBJECTIFS DU RLP

→ RLP prescrit par délibération du 16 décembre 2016

Objectifs	Outils du RLP
Préserver l'image du cœur de ville et d'autres secteurs présentant un intérêt particulier	Règlement adapté au contexte économique, paysager et architectural de la commune
Préserver la qualité du cadre de vie des crollois sur l'ensemble du territoire communal	
Améliorer la qualité visuelle des axes structurants du territoire de la commune, notamment, le long de la RD1090 et de l'avenue Ambroise Croizat	
Créer des conditions de visibilité plus équitables entre les commerces, en permettant la visibilité des enseignes de chacun	
Renforcer les capacités à faire appliquer la réglementation sur le territoire de la commune	autorisation préalable obligatoire pour les enseignes (contrôle avant l'installation) transfert du pouvoir de police du préfet au maire

9



3- DÉROULEMENT DE LA PHASE DE CONCERTATION

Concertation préalable avec les acteurs économiques en amont et pendant l'état des lieux : juillet 2015 ; novembre 2016

Concertation dans le cadre de l'élaboration :

- 7 janvier 2017, Réunion publique : présentation du projet d'élaboration d'un RLP
- 14 février 2017, 1^{er} atelier participatif : échanges sur les attentes, début du travail sur les règles
- 11 avril 2017, 2^{em} atelier, travail sur les règles, projet d'évolution de la Signalétique d'Information Locale
- 9 juin 2017, présentation aux Personnes Publiques Associées (PPA)
- 22 juin 2017, réunion publique : diagnostic et projet de règlement

10



3- LE PROJET DE RÈGLEMENT

PUBLICITES / PREENSEIGNES
<p>Inscrire dans le RLP les règles du RNP des villes de moins de 10 000 h :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction des publicités scellées au sol; - publicités autorisées sur les murs aveugles et format limitées à 2m*2m - publicités lumineuses et numériques interdites
<p>Mettre en place un zonage pour les publicités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdire la publicité dans les quartiers résidentiels et cœur de ville; - Exclure les zones mixtes (ex : rue des sources) de la zone autorisée
<p>Dans les zones autorisées :</p> <p>Limiter le nombre de publicités à 1 par unité foncière (uniquement sur façade aveugle)</p>
<p>Interdire les publicités commerciales sur meublier urbain. (Autoriser uniquement les informations institutionnelles et culturelles)</p>
<p>Limiter le nombre des pré-enseignes temporaires à 2, 2 fois par an, Pas de zonage</p>

11



ENSEIGNES SUR FACADE

<p>Appliquer les règles du RNP pour les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement au mur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limites de surface : 25 % pour façade <50 m²; 15 % pour façade >50 m² - Saillie de 25 cm maximum
<p>Encadrer les enseignes en drapeau (enseignes perpendiculaires) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 enseigne en drapeau par commerce maximum - Saillie de 1m maximum - Surface de 1,5m² maximum

12



ENSEIGNES SCELLEES OU POSEES AU SOL
<p> limiter les enseignes scellées ou posées au sol :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre : 1 seul dispositif par unité foncière; - Position : implanté à 30 cm du bâti maximum, parallèle ou perpendiculaire au mur de fond; - Forme : totem rectangulaire; - Dimensions : hauteur : 3m maximum, largeur : 1m maximum;
<p> Appliquer les mêmes règles aux enseignes de surface inférieure et supérieure à 1 m² : interdire les drapeaux, oriflammes...</p>
<p> Interdire les enseignes lumineuses scellées ou posées au sol</p>

13



ENSEIGNES SUR CLOTURE ET SUR TOITURE
<p> Interdire les enseignes sur clôtures aveugles ou non</p>
<p> Interdire les enseignes sur toitures</p>

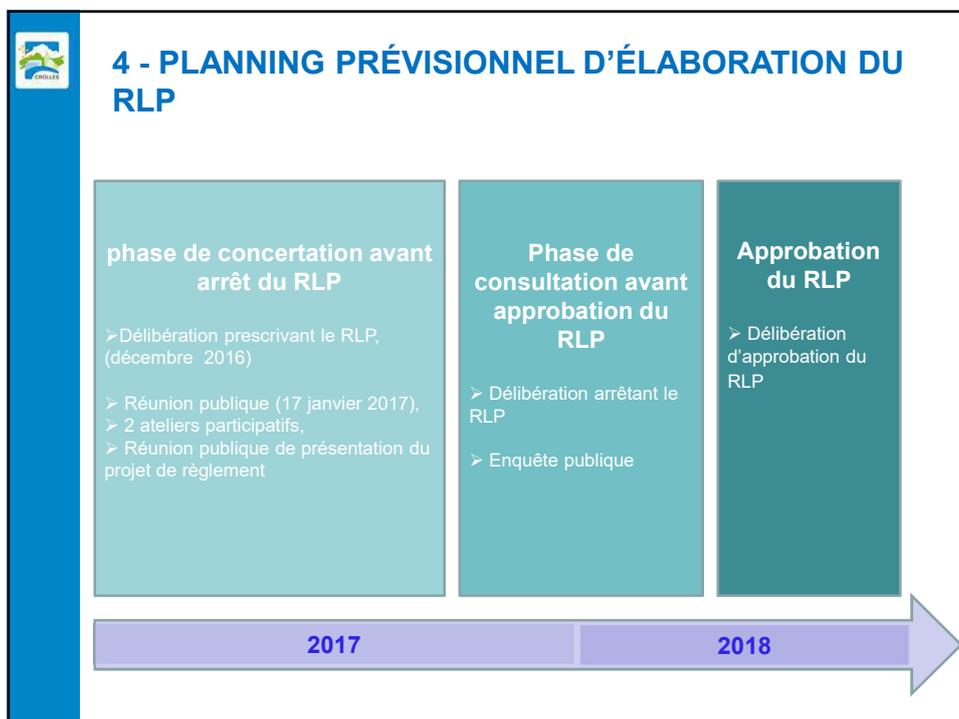
ENSEIGNES DIVERSES
<p> Interdire les structures gonflables, les ballons captifs</p>
<p> Interdire les enseignes numériques, défilantes et les lasers</p>

14



ENSEIGNES TEMPORAIRES
<p>Cas général :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limiter la surface à 4 m²; - Autoriser l'installation en façade uniquement (interdire sur clôture et scellées ou posées au sol)
<p>Enseignes temporaires relatives à des opérations immobilières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limiter la hauteur à 6m (surface maximum : 12 m²)

15



16



4 – MODALITES D'APPLICATION DU RLP

Transfert du pouvoir de police au maire dès l'approbation du RLP

1) Nouvelles enseignes

→ Dépôt en mairie d'une demande d'autorisation préalable avant toute installation

2) Enseignes déjà en place

a) Enseignes non conformes au RNP :

→ Toutes les enseignes, quelle que soit leur date d'installation, doivent être conformes au RNP à partir de juillet 2018

b) Enseignes conformes au RNP :

→ Délai maximum de mise en conformité au RLP : 6 ans à partir de l'approbation du RLP



5 – RELEVÉ DES POINTS ABORDES

Publicités :

- Publicités autorisées sur mur aveugles : 2mx2m ou 4m² sans limitation de longueur ou de largeur ?
- Pourquoi interdire la publicité sur mobilier urbain alors que cela peut financer le mobilier urbain ?
→ Interdiction dans les quartiers résidentiels + ok pour informations locales / institutionnelles mais pas d'informations mercantiles

enseignes de façade :

- Quid d'un plafond de surface d'enseigne pour les grands bâtiments (10/12 m²) ?

Enseignes temporaires :

- Limiter les enseignes temporaires
 - en durée
 - en surface (4m² par dispositif ou en cumulé ?)
- Autoriser les enseignes temporaires scellées ou posées au sol ?

Pré enseignes immobilières :

- Quelle limite de durée pour les pré enseignes immobilières ?
- Comment Faire en sorte que le panneau soit enlevé quand tout est vendu ?

Divers :

- Pourquoi autoriser uniquement les enseignes scellées au sol à 30 cm du mur ?
→ L'objectif est de limiter l'impact visuel et paysager en n'autorisant que les enseignes sur les bâtiments ou à immédiate proximité. Il semble intéressant de laisser une possibilité d'installer des enseignes scellées ou posées au sol à 30 cm des bâtiments pour les cas où les enseignes perpendiculaires ne sont pas possibles techniquement. L'objectif est également de laisser la possibilité aux activités non visibles depuis les voies de circulation d'installer une enseigne ailleurs que devant la façade de leur commerce mais sur le même tènement.
- A-t-on prévu un budget pour aider les commerces à se mettre en conformité ?
- Quid de l'impact du passage en sens unique pour les commerces de la rue des Sources ?
- Pourquoi a-t-on enlevé le totem d'entrée de ville ? → ne servait plus et informations obsolètes



Présentation du projet de règlement du Règlement Local de Publicité



Présentation

Atelier de présentation

13 novembre 2018

1



Plan de l'atelier

- 1) Rappel des objectifs du RLP
- 2) Rappel des différents dispositifs publicitaires
- 3) Rappel de la démarche de la commune
- 4) Présentation du règlement
- 5) Planning prévisionnel
- 6) Modalités d'application

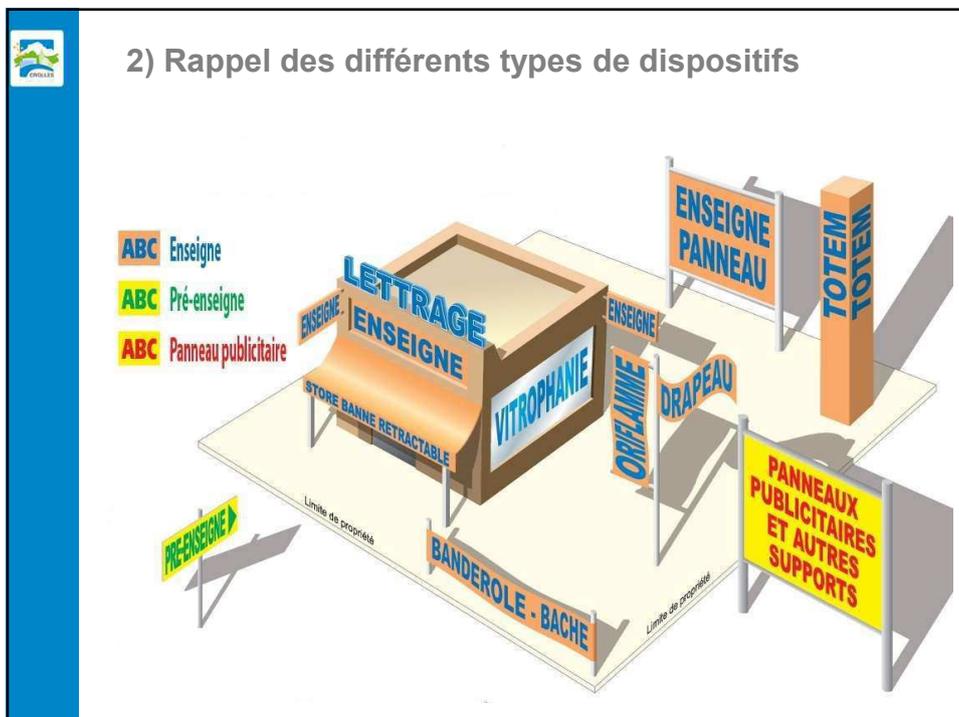
2

1) Objectifs du RLP

→ RLP prescrit par délibération du 16 décembre 2016

Objectifs	Outils du RLP
Préserver l'image du cœur de ville et d'autres secteurs présentant un intérêt particulier	Règlement adapté au contexte économique, paysager et architectural de la commune
Préserver la qualité du cadre de vie des crollois sur l'ensemble du territoire communal	
Améliorer la qualité visuelle des axes structurants du territoire de la commune, notamment, le long de la RD1090 et de l'avenue Ambroise Croizat	
Créer des conditions de visibilité plus équitables entre les commerces, en permettant la visibilité des enseignes de chacun	
Renforcer les capacités à faire appliquer la réglementation sur le territoire de la commune	autorisation préalable obligatoire pour les enseignes (contrôle avant l'installation) transfert du pouvoir de police du préfet au maire

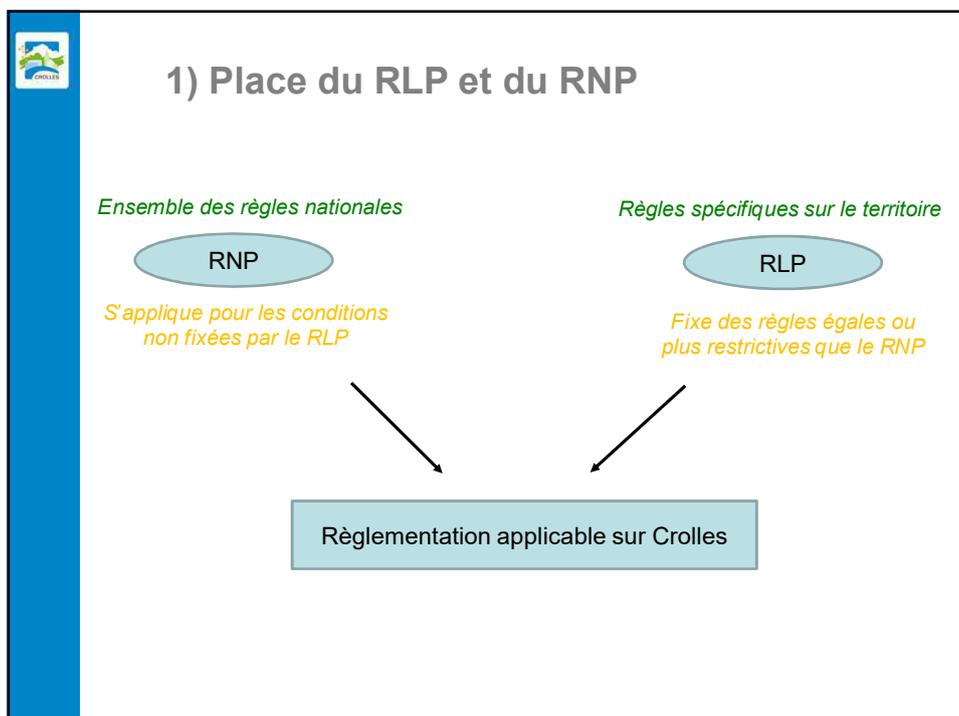
3



4



5



6



4) Présentation du règlement : plan

1 : Prescriptions relatives aux enseignes

Enseignes sur façade

Enseignes scellées ou posées au sol

Enseignes sur clôtures et sur toitures

Enseignes temporaires

2 : Prescriptions relatives aux pré-enseignes

3 : Prescriptions relatives à la publicité

Prescriptions valables dans la zone réglementée 1 (ZR1)

Prescriptions valables dans la zone réglementée 2 (ZR2)

7



4) Présentation du règlement

1 : Prescriptions relatives aux enseignes

Les structures gonflables, ballons captifs, enseignes numériques, défilantes, et les lasers sont interdits.

Sur façade

La surface totale (cumulée en cas de plusieurs enseignes) à respecter est la suivante :

- une surface d'enseigne de 25% au maximum de la surface de la façade, si cette façade est inférieure à 50m²
- une surface d'enseigne de 15% au maximum de la surface de la façade, si cette façade est supérieure à 50m²

Concernant les enseignes posées à plat ou parallèlement au mur, **une saillie de 25 cm au maximum par rapport au mur** est autorisée. Elles ne doivent cependant pas dépasser les limites du mur sur lequel elles sont apposées.

Une enseigne en drapeau est autorisée par commerce, d'une surface maximale de 3m² recto-verso.

La **saillie** de cette enseigne doit-être au maximum de **1m**.

Lorsque plusieurs activités occupent un même bâtiment, le cumul de toutes les enseignes, toutes activités confondues, doit respecter ces pourcentages. Il appartient alors aux établissements de s'accorder sur la mise en place des enseignes.

Positionnement :

Les enseignes posées à plat sur le mur sont autorisées sur un auvent ou une marquise si leur **hauteur est inférieure à 1m**, et sur le **garde-corps d'un balcon** si elles ne constituent pas une **saillie** de plus de **0.25m** par rapport à lui.

Les enseignes **en drapeaux sont interdites devant les fenêtres et les balcons.**

8



4) Présentation du règlement

1 : Prescriptions relatives aux enseignes

Scellées ou posées au sol

Une enseigne non lumineuse par unité foncière au maximum est autorisée, **uniquement** en forme de **totem rectangulaire** (drapeaux et oriflammes interdits).

Ses **dimensions maximales** seront de **3m de hauteur** et **1m de largeur**.

Cette enseigne doit-être **implantée à 30 cm au maximum du bâti**, parallèlement ou perpendiculairement au mur de fond.

Cas particulier de l'affichage du prix des carburants :

L'affichage du prix des carburants sur l'emprise du point de vente de manière visible depuis la voie publique étant une obligation légale, un totem rectangulaire de 3 m de hauteur et 1 m de largeur destiné à l'affichage réglementaire du prix des carburants **est autorisé le long de chaque voie publique d'accès à une station d'essence.**

Sur clôture ou toiture

Interdites

9



4) Présentation du règlement

1 : Prescriptions relatives aux enseignes

Temporaires

-> **manifestations culturelles, touristiques, opérations exceptionnelles < 3 mois**
-> **travaux publics, opérations immobilières**

Positionnement : elles sont autorisées **uniquement en façade ou posées au sol, mais non scellées.**

Nombre de dispositifs, surface et saillie :

2 dispositifs de 4 m² de surface maximale chacun sont autorisés.

Les enseignes temporaires relatives à des opérations immobilières sont limitées à une hauteur de 6 m et à une surface de 12m².

La **saillie des enseignes en drapeau** est fixée à **1 mètre** maximum.

Durée : **3 fois dans l'année, deux dispositifs temporaires par activité sont autorisés, affichés pendant 15 jours.**

Une règle spécifique aux enseignes temporaires relatives à des opérations immobilières existe : elles seront retirées au plus tard lors du dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux en mairie.

Les enseignes temporaires lumineuses posées au sol sont interdites.

10

 **4) Présentation du règlement**

2 : Prescriptions relatives aux pré-enseignes

Rappel: Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité, à l'exception des pré-enseignes dites « dérogatoires » et des pré-enseignes temporaires.

Pré-enseignes temporaires

- > manifestations culturelles, touristiques, opérations exceptionnelles < 3 mois
- > travaux publics, opérations immobilières

En agglomération et hors agglomération, les pré-enseignes temporaires peuvent être posées (**mais non scellées**) au sol.

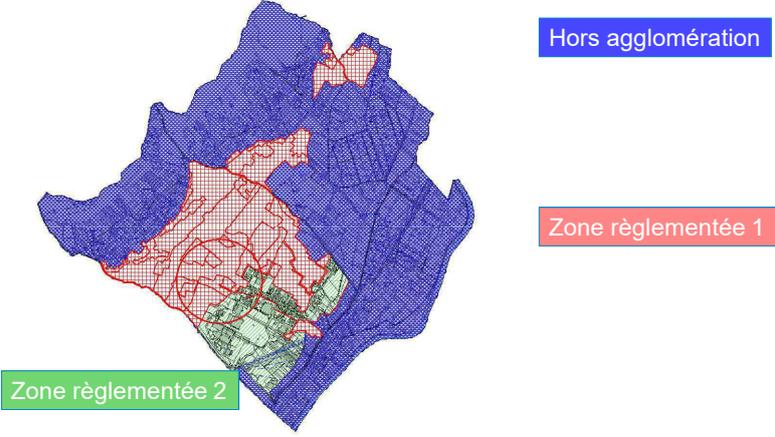
Elles sont limitées à **deux dispositifs par activité**, et ce, **deux fois par an**.

11

 **4) Présentation du règlement**

3 : Prescriptions relatives à la publicité

Etablissement d'un zonage



The map displays the geographical layout of the commune, divided into three distinct zones. The 'Hors agglomération' zone is shaded in blue and covers the outer, less densely populated areas. The 'Zone réglementée 1' is shaded in red and encompasses a central, more densely built-up area. The 'Zone réglementée 2' is shaded in green and is located in a specific part of the commune, possibly a residential or commercial district. The map also shows a network of roads and property boundaries.

12

 **4) Présentation du règlement**

3 : Prescriptions relatives à la publicité

Hors agglomération
Zone réglementée 1 Interdite

Zone réglementée 2 Périmètre de l'Abbaye des Ayes:
Interdiction dans les 500 m

Seules les publicités murales sur les murs aveugles ou ne comportant qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0.50m² **sont autorisées** (publicités scellées ou posées sur le sol, et sous forme de bâches, interdites).

Les publicités murales sont limitées à :

- Une **surface maximale de 4m²** ; ne dépassant pas les limites du mur qui la supporte, ni les limites de l'égout du toit
- Une **hauteur minimale au-dessus du sol de 0.50m, et maximale de 6m** ;
- Une **saillie maximale de 0.25cm**

Une publicité par unité foncière au maximum est autorisée.

Les publicités **lumineuses ou numériques** (de tout type, même celles éclairées par projection ou transparence) sont **interdites**.

Les publicités sur le mobilier urbain sont **autorisées à condition qu'elles concernent des informations locales institutionnelles et culturelles non marchandes**.

13

 **Extrait du Règlement unifié pour comparaison:**

Les publicités sont interdites :

- hors agglomération (Art. L581-7 du CE)
- dans les espaces boisés classés (Art L.113-1 du CU)
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur le Plan Local d'Urbanisme ou sur le plan d'occupation des sols. (Art. L 151-23 du CU).
- lorsqu'elles sont sous forme de bâche

RNP continuant à s'appliquer

Publicités lumineuses :

- Les publicités lumineuses ou numériques (de tout type, même celles éclairées par projection ou transparence) sont interdites.

Règles du RNP fixées dans le RLP

Surface et saillie :

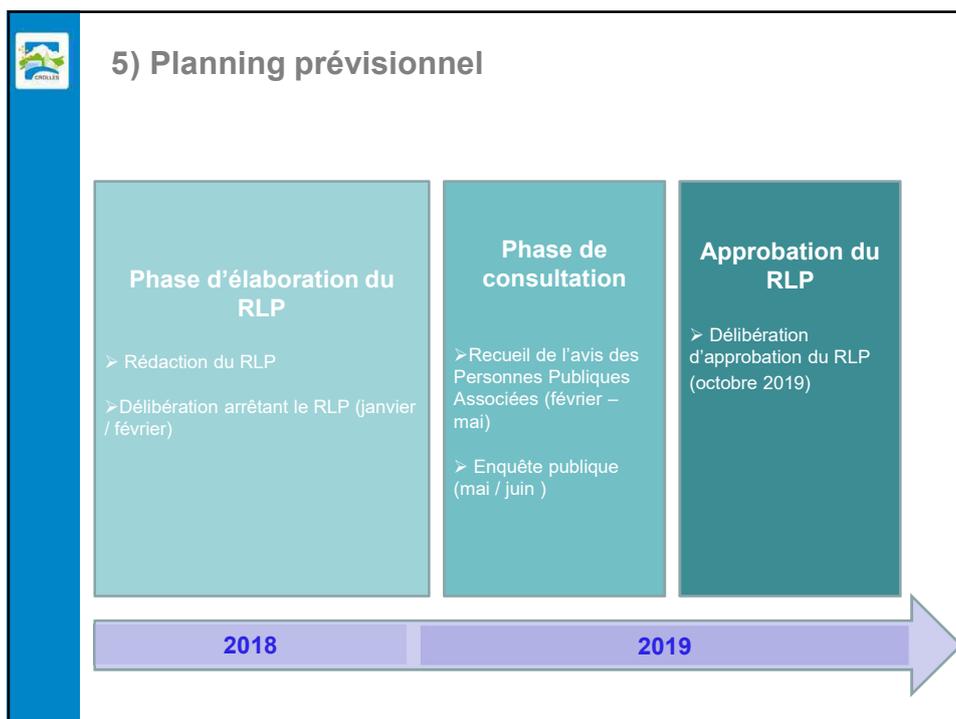
Les publicités murales sont limitées à :

- Une surface maximale de 4m² ; ne dépassant pas les limites du mur qui la supporte, ni les limites de l'égout du toit
- Une hauteur minimale au-dessus du sol de 0.50m, et maximale de 6m ;
- Une saillie maximale de 0.25cm

Règles plus restrictives du RLP

Nombre de dispositifs : Une publicité par unité foncière au maximum est autorisée.

14



15

 **6) Modalités d'application du RLP**

	Enseignes	Pré-enseignes et Publicité
Installées avant l'entrée en vigueur du RLP et non conformes au RNP	Opposable immédiatement	Opposable immédiatement
Installées avant l'entrée en vigueur du RLP et conformes au RNP	Opposable 6 ans après l'entrée en vigueur du RLP	Opposable 2 ans après l'entrée en vigueur du RLP
Installées après l'entrée en vigueur du RLP	Opposable immédiatement Dépôt en mairie d'une demande d'autorisation préalable avant toute installation (sauf exceptions)	Opposable immédiatement Dépôt en mairie d'une demande de déclaration préalable (sauf exceptions)

16

Type de dispositif	Précisions	Dossier à déposer
Enseigne	Cas général	Autorisation préalable
	Enseigne dans le champ de visibilité de l'Abbaye des Ayes ou du Château de Bernis	Autorisation préalable + accord ABF
Enseignes temporaires	Cas général	Rien
	Enseignes temporaires dans des lieux spécifiques -sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, sur les monuments naturels et dans les sites classés, dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles, et sur les arbres. -scellées au sol ou installées directement sur le sol aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine, dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés au même article, dans les parcs naturels régionaux, dans les sites inscrits, à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles ou un arrêté a interdit la publicité en raison de leur caractère esthétique, historique ou pittoresque	Autorisation préalable
Pré-enseignes	Pré-enseignes de + de 1 m de hauteur et/ou 1,50 m de largeur	Déclaration préalable
	Pré-enseignes de - de 1m de hauteur et/ou 1,50m de largeur	Rien
	Pré-enseignes dérogatoires	Rien
Publicité	Cas général	Déclaration préalable
	De dimension exceptionnelle, liées à des manifestations temporaires	Autorisation préalable

Formulaire de Demande d'autorisation préalable pour l'installation d'une publicité, une enseigne ou une pré-enseigne : Cerfa n° 14798*1

Formulaire de Déclaration préalable pour une installation d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une pré-enseigne : Cerfa n° 14799*1

17



Principe du règlement unifié

Les enseignes sous forme de structures gonflables, les ballons captifs, les enseignes numériques, défilantes, et les lasers sont interdits.

Règles plus restrictives du RLP

A) Enseignes sur façade :

Sur la façade, seules les enseignes apposées à plat, parallèlement au mur ou en drapeau sont autorisées.

Cas des enseignes lumineuses : à la différence des publicités, elles sont toutes soumises au même régime. Elles sont éteintes entre 1 heure et 6 heures du matin, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et sept heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité (Art R581-59 du CE).

RNP continuant à s'appliquer

1) Surface et saillie :

La surface totale (cumulée en cas de plusieurs enseignes) à respecter est la suivante :

- une surface d'enseigne de 25% au maximum de la surface de la façade, si cette façade est inférieure à 50m²
- une surface d'enseigne de 15% au maximum de la surface de la façade, si cette façade est supérieure à 50m²

Règles du RNP fixées dans le RLP

Cette surface commerciale englobe les enseignes posées ou parallèles au mur, en drapeau, sur les auvents ou les marquises. Les publicités murales et les dispositifs de micro-affichage eux ne sont pas décomptés dans cette surface commerciale.

18



Merci pour votre attention



Compte-rendu de réunion

Mardi 13 novembre 2018

Présentation du projet de règlement du Règlement Local de Publicité

Personnes présentes :

- Madame Scaringella (Serge carrosserie)
- Madame Filiputti (paysage de France)
- Madame Gros (adjoine à l'agriculture aux espaces naturels et aux risques)
- Madame Mermet (pôle aménagement)
- Monsieur Scaringella (Serge carrosserie)
- Monsieur Resve (Picanoc)
- Monsieur Jolly (BBA, président Crolles commerces)
- Monsieur Marcireau (paysage de France)
- Monsieur Filiputti (paysage de France)
- Monsieur Lorimier (Maire)
- Monsieur Gay (conseiller délégué à l'économie, au commerce et à l'emploi)
- Monsieur Brunello (adjoine chargé des déplacements, des bâtiments et de l'énergie)
- Monsieur Aurensan (pôle aménagement)

Début de la réunion à 19 h30

Monsieur le Maire explique en introduction que la commune souhaite mettre en place un Règlement Local de Publicité pour contraindre les acteurs à rester dans la mesure concernant les enseignes, de manière à maintenir un cadre de vie agréable et donc une bonne attractivité de la zone commerciale. Il indique que le choix a été fait de ne pas mettre en place une taxe pour l'instant. Cette position sera réévaluée en fonction de l'évolution de la situation suite à la mise en place du RLP.

Monsieur Gay rappelle les objectifs poursuivis par la commune et exprimés dans la délibération du prescrivant le RLP ainsi que les étapes de la démarche d'élaboration du RLP mise en place par la commune (réunion publique en janvier 2017 ; 2 ateliers participatifs en février et avril 2017 ; réunion publique en juin 2017).

Il précise que le travail sur le RLP a été interrompu pendant plusieurs mois, le temps de mettre en œuvre la rénovation de la SIL car ce besoin avait émergé dans le cadre des ateliers du RLP. Il annonce que la première phase de travaux de mise en place de la nouvelle SIL se déroulera pendant les deux dernières semaines de novembre.

Anaïs Mermet et Yann Aurensan présentent le projet de règlement rédigé à partir des ateliers de 2017.

Table ronde : échanges, critiques, propositions

Est-ce qu'une demande d'autorisation sera nécessaire pour un simple rafraichissement d'une enseigne ?

→ nous allons étudier ce point et nous communiquerons la réponse

Attention de nouveaux dispositifs d'enseignes peuvent émerger, par exemple des hologrammes ou des projecteurs lumineux. La rédaction proposée ne permet pas de les interdire à priori et donc de s'en prémunir.

→ Nous allons étudier la possibilité de rajouter ces dispositifs à la liste des interdictions. Il semble cependant difficile de rédiger un règlement fixant uniquement ce qui est autorisé car cela pourrait être très limitatif et fermer complètement les possibilités d'évolution.

Le format des enseignes en drapeau devra être précisé : 1,5 m² par face ou au total ?

→ L'idée est d'autoriser les dispositifs en drapeau de 1,5 m² par face au maximum.

Vu leurs dimensions et leur durée possible d'installation, les enseignes immobilières doivent pouvoir être scellées au sol

→ Cela sera pris en compte dans le règlement

Concernant les totems d'affichage du prix des carburants, il est proposé de ne pas autoriser l'affichage du nom de la marque mais d'afficher uniquement les prix.

→ Cette proposition paraît difficilement applicable, le nom de la marque étant aussi une information utile pour les automobilistes

Il paraît utile de préciser que l'autorisation préalable d'enseigne est indépendante de l'autorisation d'urbanisme, autrement dit que l'autorisation d'urbanisme ne vaut pas autorisation d'enseigne.